MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **084 LA ROQUE D'ANTHERON**
ARRONDISSEMENT : **13 AIX EN PROVENCE**
TRÉSORERIE OU SGC : **SGC AIX EN PROVENCE**

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	**5 690 355**	**39,48**	**107,51**	**6 062 000**	**2 393 278**	40,48	2 453 898
Taxe foncière non bâties (TFNB)	**139 468**	**43,90**	**123,32**	**147 200**	**64 621**	43,90	64 621
Taxe d'habitation (TH)	**512 045**	**14,18**	**65,81**	**548 400**	**77 763**	14,52	79 628
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**		2 598 147
				Total	**2 535 662**		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	40,45
Taxe foncière non bâties (TFNB)	2 598 147 = 1,024642	44,98
Taxe d'habitation (TH)	**2 535 662**	14,53
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	**0**			**216 887**	**0**	**0**	**-27 918**	**188 969**

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
2 598 147		**188 969**		2 787 116

À MARSEILLE
Le 13 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
CATHERINE BRIGANT
DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture,

Le
Pour la Commune,

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-013-211300843-20230406-DELIB_46_23

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **084 LA ROQUE D'ANTHERON**
ARRONDISSEMENT : **13 AIX EN PROVENCE**
TRÉSORERIE OU SGC : **SGC AIX EN PROVENCE**

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	**2 925**
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	**0**
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	**209**
d. Locaux industriels	**205 904**
Taxe foncière non bâtie	**7 849**
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	**>>>**
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	**679 204**
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	**23 718**
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	**548 400**
b. Logements vacants soumis à la THLV	**>>>**

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	**0,988703**

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau : national 11	Taux moyens communaux de 2022 au niveau : départemental 12	Taux plafonds de 2023 13	Taux des EPCI de 2022 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	**38,28**	**44,04**	**110,10**	**2,59000**	**107,51**
Taxe foncière non bâties (TFNB)	**50,44**	**43,67**	**126,10**	**2,78000**	**123,32**
Taxe d'habitation (TH)	**22,98**	**31,00**	**77,50**	**11,69000**	**65,81**
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	**>>>**
b. Communal	**>>>**
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	**>>>**
b. Taux maximum de la majoration spéciale	**>>>**
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	**31,02**

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle…

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	**>>>**
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	**>>>**

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-013-211300843-20230406-DELIB_46_23

CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON ET LE SMAVD PRECISANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION RELATIVES A LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA ROQUE D'ANTHERON, CHARLEVAL, MALLEMORT EN PERIODE DE CRUE

La métropole Aix Marseille Provence,

Dont le siège est sis : 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Désignée ci-après « La Métropole »

Représentée par son/sa Président(e) en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

D'une part,

La Commune de La Roque d'Anthéron,

Dont le siège est sis : 2 avenue de l'Europe Unie, 13640 La Roque-d'Anthéron

Désignées ci-après « La Commune »

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

D'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Dont le siège est sis : 190, rue Mistral

13370 MALLEMORT

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

Désigné ci-après « Le SMAVD »

D'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

PRÉAMBULE

La Métropole est compétente en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

La Métropole a délégué la gestion du système d'endiguement de la Roque d'Anthéron Charleval Mallemort au SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance).

Ainsi qu'il résulte de l'*article 3.2.3.2* de la convention de délégation, les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue sont menées dans le respect des consignes d'exploitation.

Cette gestion spécifique concerne notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances, et de manière générale toutes opérations à réaliser sur le site et de manière immédiate (surveillance des accès, vérification de l'état des ouvrages, manœuvre de vannes, réalisation ou suivi de réparations, etc.).

Afin d'assurer la réactivité nécessaire, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, la Métropole et la Commune conviennent que les tâches relatives à la gestion spécifique de ce système d'endiguement en période de crue seront assurées par la Commune.

Ces tâches sont mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD, qui est gestionnaire, pour le compte de la Métropole, du système d'endiguement sur les communes de la Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort, et qui coordonne à ce titre l'ensemble des actions techniques et réglementaires concernant ce système de protection.

La présente convention a pour objet dans ce contexte de définir les conditions d'organisation de la gestion du système d'endiguement en période de crue.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la gestion en période de crue des ouvrages situés sur le territoire de la commune composant le système d'endiguement, tels qu'identifiés ci-après :

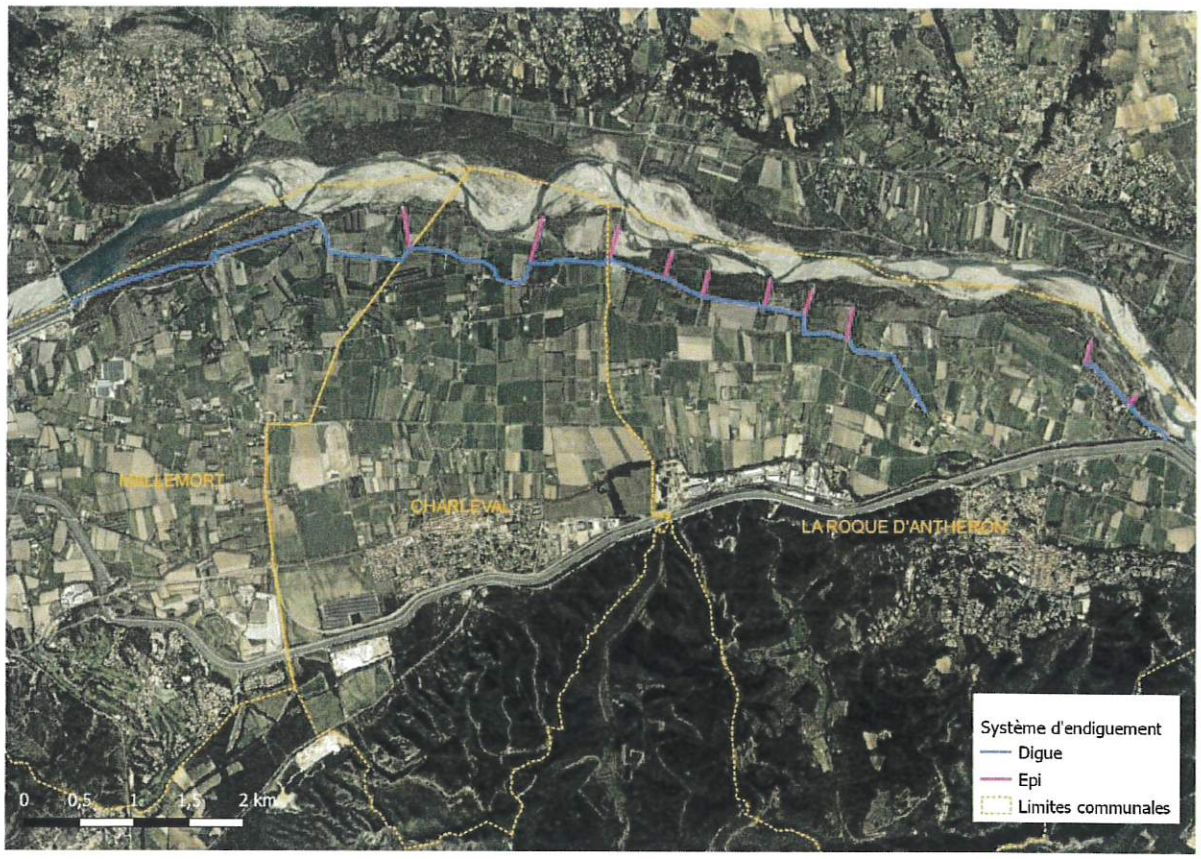

Carte : Vue d'ensemble du système d'endiguement

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D



Carte : Système d'endiguement sur la commune de la Roque d'Anthéron

En cas d'adjonction, suppression ou modification d'ouvrages, la partie qui sera à l'origine de ces adjonctions, suppressions ou modification en informera sans délai chacune des autres.

ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXECUTION

Le SMAVD gère l'ensemble des opérations techniques et réglementaires qu'il est nécessaire de réaliser en crue et hors crue sur ce système d'endiguement.

Il s'appuie pour cela sur ses services techniques et administratifs ainsi que sur des moyens externes.

Il est chargé, avec ces moyens, de coordonner les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue.

Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre technique et financier résultant de la délégation de compétences consentie par la Métropole au syndicat.

La commune intervient en période de crue afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux biens et personnes et de mettre en œuvre les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

La commune s'engage à réaliser les opérations qu'elle mène à ce titre et qui concernent le système d'endiguement dans le cadre technique et administratif précisé à l'article 3 ci-après.

Les modalités financières d'exécution de ces opérations pourront être précisées dans le cadre de conventions spécifiques liant la Métropole à la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ARTICLE 3 : LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES PAR LES INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

Un document d'organisation est élaboré et mis à jour en cas de besoin par le SMAVD. Il engage les différentes parties signataires de la présente convention.

La version en vigueur est annexée à la présente convention.

En cas d'évolution du document, il sera notifié sans délai à la Métropole et à la Commune, et réputé accepté 15 jours francs après sa notification et prendra effet à cette date.

Ce document détaille l'ensemble des opérations techniques et réglementaires prévues.

Il précise notamment les opérations concernant la Commune qui doit mettre à disposition les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs d'intervention.

La Commune doit ainsi :

- Mettre à disposition un numéro astreinte sur lequel la Commune peut être joignable dans les conditions prévues par le document d'organisation, soit en principe 24h/24 et 7j/7 d'octobre à mai et lors des phénomènes météorologiques pouvant se produire exceptionnellement en dehors de cette période, le directeur des opérations en Commune devant être en capacité d'échanger avec l'équipe communale et avec le SMAVD et de prendre rapidement des décisions en concertation avec le SMAVD ;
- Pour la surveillance et la réalisation des gestes en crue (gestes courants de surveillance des ouvrages, manipulation des vannes, réalisation de petites réparations, suivi d'intervention d'entreprises,...), mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour permettre les interventions dans les conditions prévues dans le document d'organisation (agents de terrain et encadrants responsables de l'organisation et du suivi des interventions des équipes de terrain mobilisées par la, commune ; en nombre suffisant pour pouvoir effectuer une rotation des équipes de terrain et d'encadrement en période de crise) ; le référent en commune doit rendre systématiquement compte au SMAVD du suivi effectué via des fiches de visites et compte-rendu écrit ;
- Après la crue ou après un séisme : une visite de surveillance post-crue ou post-séisme, du système d'endiguement est réalisée par l'équipe terrain de la commune. Le rapport de visite est communiqué au SMAVD ; en cas de désordre constaté, le SMAVD se rendra alors sur site pour une visite plus approfondie
- Pour les formations annuelles organisées par le SMAVD, mobiliser les agents techniques et collaborateurs communaux de terrain ainsi que les encadrants concernés par les possibles interventions en crue ;
- Mobiliser en toutes circonstances un référent ou directeur des opérations en capacité de décider, à la demande du SMAVD, de l'opportunité de réaliser certains travaux d'entretiens, certaines opérations de contrôle ou réparations, en régie par le personnel communal, d'organiser et suivre les opérations gérées par l'équipe communale et de transmettre les documents nécessaires au SMAVD et à la Métropole.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

La Commune et le SMAVD sont responsables des éventuels dommages de tous ordres résultant de leurs obligations définies dans le cadre de la présente convention et du document d'organisation qui fait référence en matière de consignes de gestion et précise les tâches, rôles et responsabilités des différentes parties dans la conduite de la surveillance et de l'entretien des ouvrages en période de crue.

Il revient à chaque partie d'assurer la bonne exécution des tâches lui incombant, en respect de ses propres règles internes de fonctionnement, et en coordination avec les autres parties.
Il est précisé que la Commune et le SMAVD sont chacun responsables de leur propre personnel et de toutes personnes intervenant sous leur autorité ou pour leur compte.

Le SMAVD assure un rôle de coordination générale, de centralisation et d'émission de l'information, ainsi que d'analyse experte des phénomènes hydrologiques en cours ou de l'état du système d'endiguement, pour permettre à chaque partie d'exécuter ses missions en adéquation avec le déroulement des événements et de la vie du système.

Les informations et recommandations qu'il diffuse aux parties ont pour objet de leur permettre d'exécuter leurs missions dans les meilleures conditions conformément au document d'organisation.

Ce rôle de coordination, d'information et de recommandation n'entraîne aucune substitution du syndicat aux autorités dont dépendent hiérarchiquement les personnels communaux ou intercommunaux.
La Commune et le SMAVD font chacun leur affaire de couvrir leur responsabilité par les polices d'assurance nécessaires contre les risques inhérents aux actions mises à leur charge par la présente convention.

La Métropole fait son affaire de l'assurance de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à	Fait à .....
Le	Le .....
Pour la Commune de La Roque d'Anthéron	Pour la Métropole
Prénom, Nom, Signature	Prénom, Nom, Signature

Fait à .....

Le .....

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Pour le SMAVD

Yves WIGT

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Système d'endiguement

de La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort

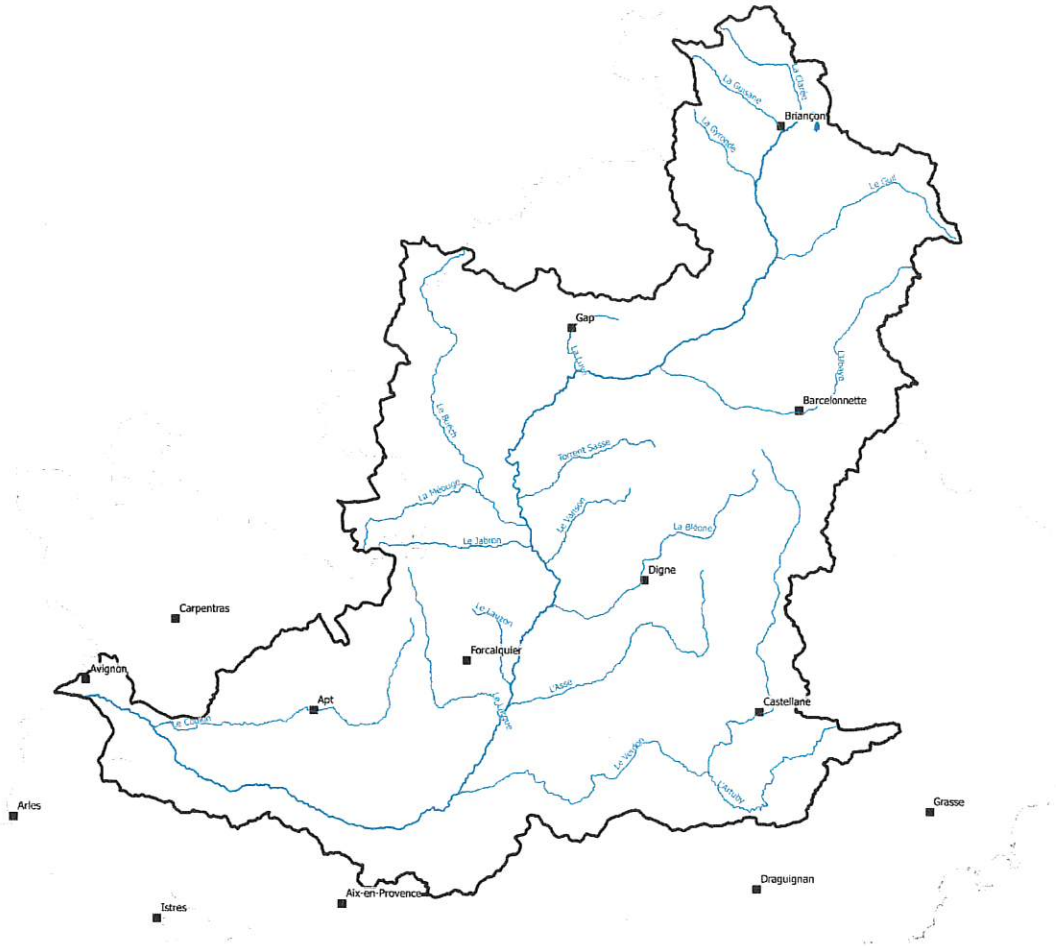

DOCUMENT DECRIVANT L'ORGANISATION MISE EN PLACE POUR ASSURER LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT, SON ENTRETIEN ET SA SURVEILLANCE EN TOUTES CIRCONSTANCES

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

PREAMBULE

Les attendus réglementaires liés au présent document d'organisation sont fixés par :

- L'article R214-122 du CE : document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances
- L'arrêté du 07/04/2017 modifié (annexe 1 - chapitre 9)

Principes de la codification de mise à jour du document d'organisation :

Chaque document d'organisation faisant l'objet d'une approbation par délibération est indicé par une lettre (exemple : document indice A : document initial approuvé par délibération du .....).

Chaque modification mineure ne nécessitant pas une approbation par délibération sera sous-indicée par un chiffre (A1, A2, A3...).

En cas de modification majeure nécessitant une approbation politique, le document proposé à la délibération se verra indicé par une lettre supérieure (indice B et suivants), puis sous-indicé par un chiffre (B1, B2, ...) en cas de modifications mineures, etc...

Par ailleurs, le document faisant l'objet d'une délibération est porté à la connaissance du préfet.

Date	Version doc	Commentaire/modifications apportées	Visa du gestionnaire
28/03/2023	A	Version initiale	--

Dernière version approuvée par délibération :

Du gestionnaire
en date du xxx

De l'Autorité gémapienne
en date du xxx

De la commune de La Roque d'Anthéron
en date du xxx

De la commune de Charleval
en date du xxx

De la commune de Mallemort
en date du xxx

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Table des matières

1 Identification des propriétaire et gestionnaire du système d'endiguement 7
2 Description du système d'endiguement 8
2.1 Présentation générale 8
2.2 Plan de repérage 9
3 Gestion documentaire 10
3.1 Dossier d'ouvrage 10
3.2 Conventions 10
3.3 Guichet unique (DT/DICT) 11
3.3.1 Enregistrement au guichet unique 12
3.3.2 Réponses aux déclarations de travaux (DT/DICT) 12
3.3.3 Préparation, suivi et réception des travaux 12
4 Niveaux de vigilance et seuils de déclenchement 12
4.1 Situation normale 13
4.2 Cellule de Veille 13
4.3 Cellule de crise de niveau 1 13
4.4 Cellule de crise de niveau 2 13
4.5 Détermination du point d'observation des débits en Durance 14
5 Consignes et gestes de gestion en toutes circonstances 15
5.1 Exploitation des ouvrages en situation normale 15
5.1.1 Registre de l'ouvrage 15
5.1.2 Visite de surveillance programmée (VSP) 15
5.1.3 Entretien programmé annuel 16
5.1.4 Visite Technique Approfondie 17
5.1.5 Classification des désordres et suites à donner 19
5.1.6 Rapport de surveillance périodique 20
5.1.7 Suivi morphologique et hydraulique du cours d'eau 21
5.1.8 Etude de dangers 21
5.2 Anticipation de l'arrivée d'une crue 21
5.2.1 Surveillance de l'aléa par la veille hydrologique 21
5.2.2 Astreinte de sécurité du gestionnaire 22
5.2.3 Préparation à la gestion de crue 22
5.3 Exploitation des ouvrages en période de crue 24
5.3.1 Organisation mise en place pour la gestion de l'évènement 24
5.3.2 Information des autorités compétentes 29

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

5.3.3 Equipes de surveillance des ouvrages en crue 30
5.3.4 Modalités de gestion des ouvrages traversants 32
5.3.5 Modalités de gestion des désordres et des interventions d'urgence 32
5.3.6 Dispositions particulières pour les ouvrages en cours de travaux 34
5.3.7 Visites et rapports post-crue 34
5.4 Exploitation des ouvrages après un séisme 36
5.4.1 Statistiques sur les risques de séisme 36
5.4.2 Information de la survenue d'un séisme 37
5.4.3 Dispositions prises après l'évènement 37
5.4.4 Déclaration EISH 37
5.4.5 Visites et rapports post-séisme 37
5.5 Evaluation de l'organisation et de l'application des consignes 38
5.6 Plan de continuité de l'activité 38
6 Moyens alloués 38
6.1 Moyens humains 38
6.1.1 Visite de surveillance programmée (VSP) 40
6.1.2 Entretien annuel programmé 40
6.1.3 Visite technique approfondie (VTA) 40
6.1.4 Maintenance et réparations* 40
6.1.5 Rapport de surveillance périodique 41
6.1.6 Etude hydraulique 41
6.1.7 Etude hydro-morphologique 41
6.1.8 Etude de dangers 41
6.1.9 Gestion du dossier d'ouvrage 42
6.1.10 Gestion du guichet unique 42
6.1.11 Préparation à la gestion de crue 42
6.1.12 Veille hydrologique* 42
6.1.13 Cellule de veille* 43
6.1.14 Cellule de crise* 43
6.1.15 Gestion post-crue* 44
6.1.16 Gestion post-séisme* 44
6.2 Entreprises d'intervention d'urgence 45
6.3 Moyens matériels 45
7 Annexes 46
ANNEXE 1 : PLANS DE REPERAGE, ET PROFILS DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT 47
ANNEXE 2 : EXEMPLE DE FICHE DE RELEVE DE DESORDRES DE VSP 47

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE RAPPORT DE VTA 50
ANNEXE 4 : EXEMPLE DE CLASSIFICATION DES DESORDRES 68
ANNEXE 5 : ANNUAIRE DES ACTEURS INTERVENANT EN PERIODE DE CRUE 68
ANNEXE 6 : FICHE DE VISITE EN CRUE 70
ANNEXE 7 : LISTE DU MATERIEL POUR LES VISITES DE TERRAIN 69
ANNEXE 8 : CONVENTIONS 70

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Glossaire

Classement des systèmes d'endiguement : en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, les systèmes d'endiguement sont classés en fonction de la population protégée par le système (cf. article R214-113 du CE).

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

Désordre : signe observable ou quantifiable d'une dégradation de l'état initial de l'ouvrage ou de ses composantes

DOE : Dossiers des ouvrages exécutés

DT/DICT : Déclaration de projet de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

EISH : Évènement important pour la sûreté hydraulique

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

Guichet unique : les gestionnaires d'ouvrages sensibles pour la sécurité (dont font partie les systèmes d'endiguement) se chargent de l'enregistrement de leurs ouvrages au guichet unique de l'INERIS reseaux-et-canalisations.gouv.fr (construire sans détruire). Les entreprises souhaitant réaliser des travaux (à proximité ou sur) ces ouvrages adressent leurs DT/DICT sur le site pour informer les gestionnaires qui répondent dans le délai légal, formulent un avis sur la demande et édictent des prescriptions techniques à respecter pour la préservation de la sécurité et des fonctions des ouvrages sensibles.

SMAVD : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Signalement d'un désordre : action d'informer l'existence d'un désordre dans un ouvrage de protection contre les crues de la Durance et d'en donner tous les renseignements le concernant.

SE : Système d'Endiguement

Traitement d'un désordre : réalisation de travaux tendant à remédier à un désordre.

Travaux d'entretien : travaux réalisés sur un ouvrage de protection contre les crues ayant pour but de pérenniser le niveau de protection.

VPC : Visite Post Crue

VPS : Visite Post Séisme

VSP : Visite de Surveillance Programmée

VTA : Visite Technique Approfondie

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

1 Identification des propriétaire et gestionnaire du système d'endiguement

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Elle a confié une partie de ses attributions au SMAVD par convention de délégation. Le SMAVD est ainsi le gestionnaire délégué du système d'endiguement de La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort et également le pétitionnaire du dossier visant à faire autoriser le système d'endiguement.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille Provence partage avec les communes de Mallemort, Charleval et la Roque d'Anthéron, certains actes spécifiques de gestion, notamment la mise à disposition de moyens humains pour la gestion en crue. Par ailleurs, les Maires de Mallemort, Charleval et la Roque d'Anthéron conservent le pouvoir de Police administrative sur tout leur territoire communal et en cas de crise, mettent en œuvre leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui a des implications croisées avec la gestion en crue du système d'endiguement.

Dans la suite du document, il est convenu de nommer ainsi les parties prenantes à l'organisation de la gestion du système d'endiguement :

- La Métropole Aix-Marseille Provence est dénommée : **l'Autorité gémapienne**,
- Le SMAVD est dénommé : le **Gestionnaire,** ce pendant toute la durée de la convention de délégation et de ses éventuelles reconductions. A l'expiration de la convention de délégation et en cas de non-reconduction, la Métropole Aix-Marseille Provence devient automatiquement le gestionnaire du système d'endiguement (article 5.3 de la convention, continuité en fin de délégation). Dans cette hypothèse, le SMAVD communique régulièrement des données et informations sur le système d'endiguement à l'autorité gémapienne, notamment lors des comités techniques annuels de la délégation, afin de permettre la continuité de la gestion du système,
- Les villes de Mallemort, Cherleval et la Roque d'Anthéron sont dénommées : les **Communes**.

Les interventions réalisées par chacune des parties sont détaillées au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent document.

De manière synthétique, le SMAVD est le responsable de la gestion du système d'endiguement et réalise ou pilote à ce titre tous les actes de gestion. L'Autorité gémapienne, quant à elle, s'assure que la gestion est bien réalisée par le SMAVD, notamment lors du comité annuel de suivi de la délégation. L'autorité gémapienne réalise également les arbitrages budgétaires.

Les communes interviennent systématiquement sous le contrôle du SMAVD, en particulier pour réaliser la surveillance et les actes de terrain sur le système d'endiguement en période de crue.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

2 Description du système d'endiguement

2.1 Présentation générale

Dans le cadre du contrat de rivière Val de Durance, le SMAVD a lancé un vaste programme de restructuration des dispositifs de protection contre les crues sur les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort, en rive gauche de la Durance. Ce programme, autorisé par l'arrêté préfectoral n°22-2004 E-A du 13 octobre 2006, a donné lieu à plusieurs tranches de travaux successives.

Le système d'endiguement protège une partie des territoires de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort et est constitué de deux sous-systèmes :

- Le premier sous-système, d'un linéaire de 1 km est constitué des ouvrages suivants sur la commune de La Roque d'Anthéron :
    - Digue des longues Lées, qui est connectée en amont au remblai du Canal EDF.
    - Digue du Camping.
- Le deuxième sous-système, d'un linéaire de 9 km est constitué des ouvrages suivants, répartis sur les 3 communes La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort :
    - Digue des Launes,
    - Digue des Barraques,
    - Digue du Colombier,
    - Digue des Royères,
    - Digue des Païsses,
    - Digues EDF de Belle plaine amont et aval, reliées par la digue du Chat Pendu. Il est Il est prévu d'intégrer les digues de Belle plaine Amont et Aval dans le système d'endiguement, moyennant une convention avec EDF.

Les deux sous-systèmes ne sont pas physiquement raccordés. Le terrain naturel entre les deux systèmes faisant naturellement obstacle à l'entrée des eaux de la Durance dans la zone protégée.

Le linéaire total s'étend sur environ 10 km, comme précisé sur le plan de la figure suivante.

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

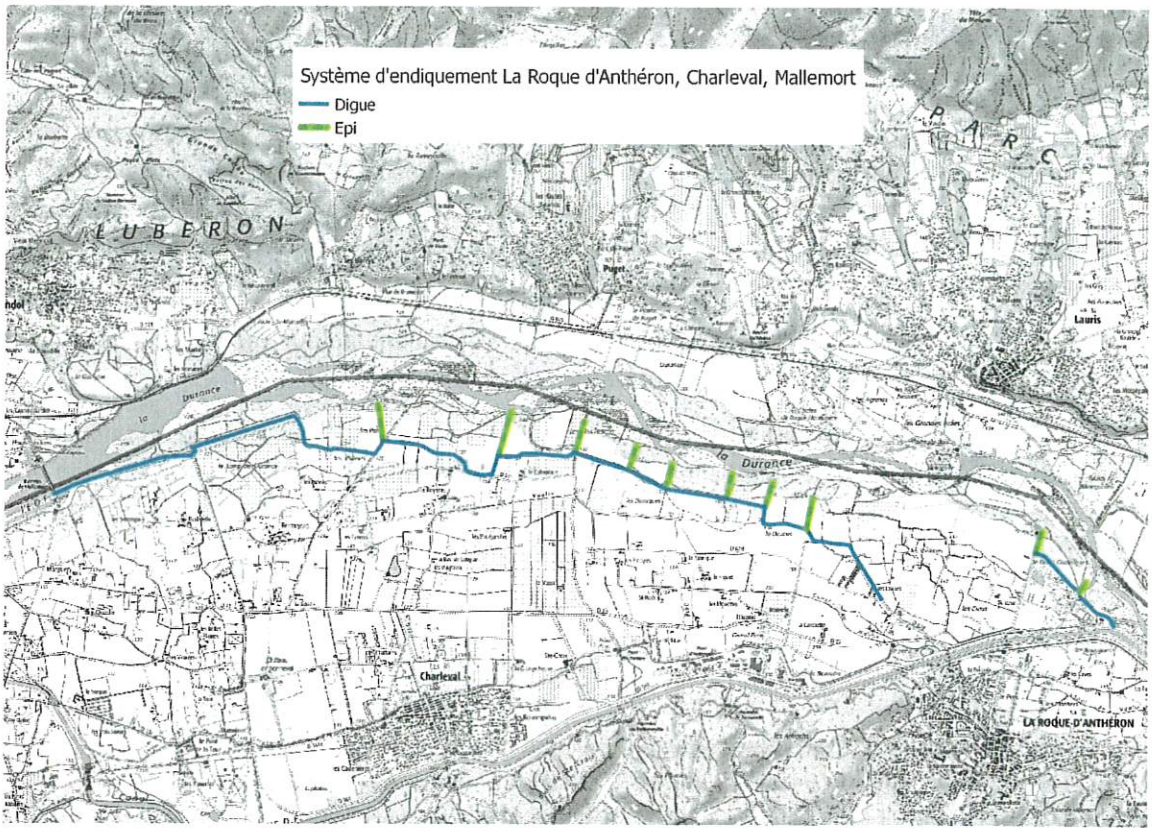

Figure 1 : Localisation du système d'endiguement de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort

2.2 Plan de repérage

Le plan synoptique de repérage, joint en **annexe 1**, représente le système d'endiguement, ses accès, équipements et organes de régulation et ouvrages traversants. Il permet aux agents intervenant sur le terrain de se repérer, d'avoir les mêmes références pour identifier, qualifier et positionner les observations sur les ouvrages.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

3 Gestion documentaire

L'organisation de la gestion du système d'endiguement se décompose en plusieurs volets complémentaires qui concourent ensemble à la fiabilité du système en toutes circonstances. Le volet documentaire est à la base de cette organisation puisqu'il réunit toutes les règles écrites qui s'imposent aux différents intervenants et déterminent les actes de gestion courante et en crue spécifiques au système.

Les documents, décrits dans les paragraphes suivants, s'articulent autour du présent document d'organisation qui en constitue la synthèse opérationnelle.

La gestion documentaire consiste à bancariser l'ensemble des documents de gestion, à les tenir à jour pendant toute la durée de l'ouvrage, à les partager avec les différents partenaires de la gestion du système ou avec des tiers intervenant sur ou à proximité des ouvrages, et à les mettre à disposition du service de contrôle.

3.1 Dossier d'ouvrage

Les ouvrages composant le système d'endiguement font l'objet d'un dossier d'ouvrage, tenu à jour en permanence qui comprend toutes les pièces, documents écrits et graphiques, renseignant sur le système d'endiguement et sa gestion. Les pièces principales synthétiques composant le dossier d'ouvrage sont les suivantes :

- REGISTRE
- DOCUMENT D'ORGANISATION
- DOSSIER TECHNIQUE
- RAPPORT DE SURVEILLANCE PERIODIQUE

Les pièces du dossier d'ouvrage sont accessibles en version numérique. Ces pièces sont enregistrées et mises à jour par le SMAVD sur son serveur informatique. Elles sont tenues à la disposition de l'autorité gémapienne et des services de contrôle des ouvrages hydrauliques et de la Police de l'Eau.

Une sauvegarde journalière du serveur informatique du gestionnaire permet d'éviter toute perte, une communicabilité et une accessibilité du dossier d'ouvrage en toutes circonstances.

3.2 Conventions

Pour la gestion du système d'endiguement de de La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, la métropole Aix Marseille Provence, compétente au titre de la GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, a passé un certain nombre de conventions, soit avec des organismes auxquels elle a délégué une partie de ses compétences dans la gestion du système, soit avec des organismes gestionnaires d'ouvrages présentant des interfaces (ex : réseaux traversants sous la digue) ou se superposant avec une partie du système d'endiguement :

- Convention de délégation GEMAPI passée entre la métropole Aix Marseille Provence et le SMAVD en date du 12 juillet 2019 ;

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

- Convention tripartite entre la métropole Aix Marseille Provence, la commune de La Roque d'Anthéron et le SMAVD précisant les conditions d'organisation relatives à la gestion du système d'endiguement ;
- Convention tripartite entre la métropole Aix Marseille Provence, la commune de Charleval et le SMAVD précisant les conditions d'organisation relatives à la gestion du système d'endiguement ;
- Convention tripartite entre la métropole Aix Marseille Provence, la commune de Mallemort et le SMAVD précisant les conditions d'organisation relatives à la gestion du système d'endiguement ;
- Procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et du foncier associé par la commune de La Roque d'Anthéron pour assurer l'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances ;
- Procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et du foncier associé par la commune de Charleval pour assurer l'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances ;
- Procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et du foncier associé par la commune de Mallemort pour assurer l'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances ;
- Convention de mise à disposition des digues de Belle Plaine amont et aval dans la concession hydroélectrique de EDF, pour une intégration de ces ouvrages dans le système d'endiguement ;
- Conventions de mise à disposition d'ouvrages d'irrigation agricole attenant à une digue de protection contre les inondations :
    - Commune de la Roque d'Anthéron / ASA du canal du Moulin de la Roque d'Anthéron (digue des Launes) ;
    - Commune de la Roque d'Anthéron / ASA de Craponne (digue des Launes).

Ces conventions sont classées et tenues à jour dans la partie administrative du dossier d'ouvrage. Les prescriptions qui y sont inscrites s'imposent aux différents intervenants, chacun responsable pour sa partie de la communication des informations et des actes de gestion de nature à influer sur la conservation et le comportement du système d'endiguement en toutes circonstances, c'est-à-dire en période courante ainsi qu'en période de crue de la Durance.

3.3 Guichet unique (DT/DICT)

L'article R554-2 du Code de l'Environnement classe les systèmes d'endiguement comme ouvrages sensibles pour la sécurité. Ainsi, les entreprises sont soumises à ces obligations réglementaires afin de sécuriser les interventions à proximité des systèmes d'endiguement et d'éviter tout endommagement susceptible de porter atteinte aux ouvrages existants.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

3.3.1 Enregistrement au guichet unique

Le gestionnaire se charge de l'enregistrement des ouvrages composant le système d'endiguement au guichet unique de l'INERIS reseaux-et-canalisations.gouv.fr (construire sans détruire).

En cas de création ou modification d'ouvrage, il met à jour sur la plateforme du guichet unique les coordonnées et zones d'implantation.

A ce titre, les maîtres d'ouvrages et entreprises désireux de faire réaliser des travaux sur ou à proximité de la digue (implanter un réseau ou une canalisation par exemple) doivent se rapprocher du gestionnaire de la digue en adressant une déclaration de type DT/DICT.

Conformément aux termes de l'article R562-16 du code de l'environnement, ces travaux sont soumis à l'accord du gestionnaire qui peut les refuser s'ils sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement ou s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si le gestionnaire donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R181-45 et R181-46, il en informe le préfet, dans les conditions prévues par cet article.

3.3.2 Réponses aux déclarations de travaux (DT/DICT)

En cas de déclaration de projet ou d'intention de commencement des travaux, le gestionnaire est en charge de la réception et des réponses aux DT/DICT, en utilisant le formulaire de récépissé réglementaire et dans les délais prévus par la réglementation. Le chapitre 6 précise les moyens affectés à cette mission.

3.3.3 Préparation, suivi et réception des travaux

Le cas échéant, au stade de la préparation et de l'exécution des travaux par l'entreprise, le gestionnaire est habilité à donner des recommandations techniques « avancées » et à suivre l'exécution des travaux à proximité du système d'endiguement. Le chapitre 6 précise les moyens affectés à cette mission.

4 Niveaux de vigilance et seuils de déclenchement

La veille hydrologique, telle que décrite au chapitre 5, permet d'établir en situation normale comme en crue, des prévisions de débits aux différentes stations de mesure en Durance.

A partir de ces prévisions, trois niveaux de vigilance ont été déterminés pour organiser la surveillance du système d'endiguement en fonction de la situation hydrologique de la Durance. Ces niveaux de vigilance ont été établis en fonction de la mise en charge des ouvrages :

- Veille : environs proches de l'ouvrage mis en eau, système non sollicité
- Crise 1 : faible mise en charge des ouvrages
- Crise 2 : mise en charge importante des ouvrages

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Par ailleurs, le déclenchement des différents niveaux de vigilance est établi sur la base des prévisions de débits effectuées par le service de veille hydrologique, et non sur le débit réel observé au droit du système afin de pouvoir bénéficier d'un temps d'anticipation et d'organisation de la gestion en crue. En cas d'impossibilité d'établir les prévisions (coupure de réseaux, pannes de stations de mesures,...), l'évaluation des débits sera faite, en mode dégradé, par lecture directe de niveaux d'eau au droit du SE (échelles graduées ou autres).

Le schéma suivant illustre la correspondance entre les débits et l'état de mise en charge plus ou moins important de la digue.

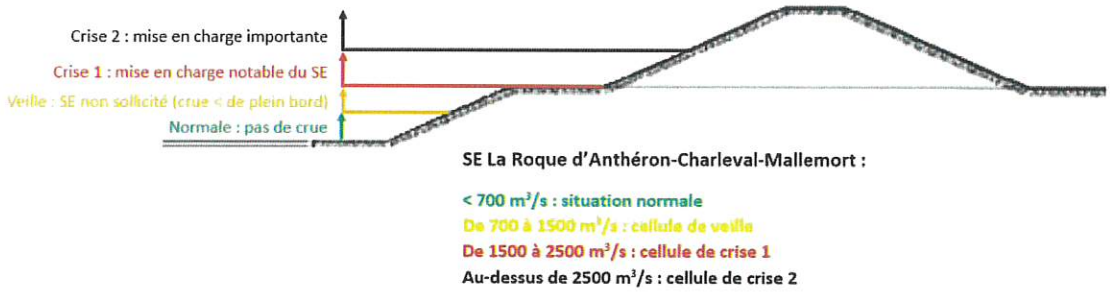

Figure 2 : Correspondance entre débits et niveau de mise en charge de la digue

Les seuils de déclenchement des cellules de veille et de crise sont définis ci-après. Les conditions effectives de déclenchement sont définies au 5.3 (rôle des directions décisionnelle et opérationnelle).

4.1 Situation normale

Situation normale : pas de crue ou crue « courante », prévisions de débits restant **inférieures à 700 m³/s.**

4.2 Cellule de Veille

A partir d'une prévision de débit substantiellement **supérieure à 700 m³/s**, et selon l'évolution des pluies sur le bassin, la cellule de veille est activée.

4.3 Cellule de crise de niveau 1

A partir d'une prévision de débit **supérieure ou égale à 1500 m³/s**, la cellule de crise est activée. Certains ouvrages commencent à être en charge à partir de ce débit.

4.4 Cellule de crise de niveau 2

A partir d'une prévision de débit **supérieure ou égale à 2500 m³/s**, la cellule de crise entre dans son niveau 2. Certains ouvrages sont fortement en charge à partir de ce débit.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

4.5 Détermination du point d'observation des débits en Durance

Il a été retenu de fixer le point d'observation sur la station limnimétrique de Meyrargues (au niveau de Pertuis en rive gauche), dont les données sont accessibles sur le site internet « Vigicrue ».

Cette station présente les avantages suivants :

- Données accessibles sur internet avec actualisation toutes les 5 minutes (débits et hauteurs d'eau) ;
- Débits mesurés représentatifs des débits à attendre au droit du système d'endiguement

En cas de perte de transmission des données internet, l'observation des débits sera assurée en mode dégradé par lecture des niveaux d'eau sur les échelles graduées installées au droit du système d'endiguement ou plus en amont (cf. plan de repérage pour la localisation), ou au niveau de points singuliers (remblais, ponts, routes, ...).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

5 Consignes et gestes de gestion en toutes circonstances

5.1 Exploitation des ouvrages en situation normale

5.1.1 Registre de l'ouvrage

Un registre est mis en place et tenu à jour par le gestionnaire ; y sont notamment inscrits les principaux renseignements relatifs :

- A l'exploitation de l'ouvrage et ses différents états lors d'événements de crue ;
- A la surveillance et aux évènements (incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants) concernant l'ouvrage et ses abords ;
- Aux travaux réalisés sur le système d'endiguement, y compris ceux d'entretien (maintenance courante préventive et corrective) intéressant la sécurité de l'ouvrage ;
- Aux manœuvres opérées sur les organes mobiles et les organes de sécurité (en phase de test, en période de crue ou lors de situation d'urgence) ;
- Aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles ;
- A l'environnement du système ;
- Au recensement des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles, des visites techniques approfondies réalisées.

Le registre est constitué d'un tableau de bord qui recueille les différents évènements naturels ou d'origine humaine relatifs à la gestion de l'ouvrage, enregistrés au fur et à mesure. Le fichier est mis à jour par le gestionnaire lors de chaque événement et lors de chaque action effectuée, il fait un certain nombre de renvoi vers des documents plus détaillés.

5.1.2 Visite de surveillance programmée (VSP)

Les visites de surveillance programmée (VSP) sont des visites régulières effectuées par les agents techniques sur les ouvrages (cf. partie 6 – Moyens). Les visites se font par véhicules (circulation à vitesse réduite) et/ou à pied).

5.1.2.1 Périodicité

Les VSP sont effectuées deux fois par an, réparties régulièrement dans l'année, en tenant compte de la VTA annuelle.

Ces visites consistent à emprunter l'ensemble du linéaire des pistes de service puis à examiner l'intégrité générale des ouvrages et enfin de tester la manœuvrabilité des équipements (barrières, vannes, clapets). Les agents en charge des visites doivent être en possession du plan de repérage du système d'endiguement qui permet de situer chaque équipement et son numéro.

L'examen visuel porte ainsi sur :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

- La praticabilité des pistes et des rampes d'accès,
- Le bon état général des talus
- L'état général des équipements fixes (glissières, clôtures, signalisations)
- L'état des ouvrages traversants,
- L'observation de points particuliers précisés dans une liste évolutive en fonction des retours d'expérience sur le système

Le plan de repérage du système d'endiguement, joint en annexe, permet d'organiser le parcours de la VSP et le cas échéant des points singuliers à observer sur l'ouvrage.

5.1.2.2 Comptes rendus de VSP

Les constats sont relevés et consignés (fiche exemple de compte-rendu de VSP jointe en annexe) puis insérés au dossier d'ouvrage.

5.1.2.3 Suites à donner

En cas de relevé de désordre, le responsable d'exploitation du système d'endiguement décide de la suite à donner. Il statue sur la gravité du désordre en mobilisant les moyens humains complémentaires éventuellement nécessaires et programme le cas échéant des investigations et/ou des réparations.

5.1.3 Entretien programmé annuel.

5.1.3.1 Modalités de mise en œuvre

Les travaux d'entretien sont réalisés une fois par an et portent sur la végétation des talus ainsi que sur les équipements des ouvrages (barrières, glissières, traversées hydrauliques, vannages et clapets, pistes).

Les travaux d'entretien ont pour objectif de maintenir sur l'ouvrage, un couvert herbacé le plus ras possible permettant d'appréhender aisément les éventuels désordres et d'empêcher le boisement de l'ouvrage. Au-delà de l'équipement des talus de l'ouvrage de grillages anti fouisseurs en sous face de la terre végétale, les opérations d'entretien conduisent à réduire l'attractivité du site pour les fouisseurs et, par ailleurs, à faciliter le diagnostic d'éventuelles tentatives de creusement de galeries.

5.1.3.2 Saisonnalité des entretiens

L'entretien annuel des ouvrages est réalisé en fin de période végétative et avant remontée de sève, hors période de nidification ou de reproduction, soit de Novembre à Mars. La durée effective de la campagne d'entretien des ouvrages composant le système de protection s'étale sur 1 à 3 semaines. L'entretien annuel est réalisé préalablement à la VTA annuelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

5.1.3.2.1 Consistance des travaux d'entretien courants

Les travaux d'entretien courant sont réalisés par des entreprises privées missionnées par le SMAVD via notamment l'utilisation d'accords-cadres à bons de commande.

Les travaux comprennent notamment :

- De manière récurrente : débroussaillements mécanique et/ou manuel, fauchage et curage des fossés, entretien de têtes d'ouvrages de traversée, entretien des organes mobiles, enlèvement d'embâcles
- en cas de besoin : abattage d'arbres, enlèvement de dépôts sauvages, ensemencements, ajout de terre végétale, réfection de pistes ou d'équipements, etc...

5.1.3.2.2 Consistance des travaux de réparation

Les travaux de réparation pouvant être assimilés à de la maintenance sont organisés après l'entretien annuel complet et la visite technique approfondie annuelle des ouvrages dans les conditions suivantes :

- Immédiatement et sous la responsabilité du gestionnaire pour toute intervention considérée urgente par le gestionnaire (il dispose des moyens financiers pour réaliser des travaux imprévus),
- Pour les réparations non urgentes, immédiatement et sous la responsabilité du gestionnaire dans la limite du budget annuel alloué par l'autorité gémapienne,
- Au plus tôt, sous la responsabilité de l'autorité gémapienne et du gestionnaire pour les interventions non urgentes et hors budget annuel alloué.

Les travaux de réparations sont essentiellement de nature suivante : Génie végétal (ensemencement, abattage...), mise en œuvre de produits surfaciques, terrassements (curage et reprofilage des fossés, déblais, remblais compactés, réfections de pistes, fourniture et mise en œuvre de terre végétale, fourniture et pose d'enrochements...), réparation des glissières, barrières et signalisation, génie civil (liaisonnement d'enrochements, reprises, confortement et réalisation d'ouvrages en béton / béton armé...).

5.1.3.3 Modalités de financement

Les modalités de financement de ces travaux sont inscrites dans des conventions.

5.1.4 Visite Technique Approfondie

La visite technique approfondie (VTA) des ouvrages, est réalisée par le gestionnaire. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5.1.4.1 Périodicité

La Visite Technique Approfondie est réalisée annuellement et porte sur l'ensemble du système d'endiguement.

La VTA est exécutée rapidement après réalisation de l'entretien général annuel des ouvrages (de novembre à mars) pour permettre notamment de repérer parfaitement l'ensemble des désordres.

Le compte rendu de Visite Technique Approfondie est rédigé par le gestionnaire et transmis à l'autorité gémapienne, il est généralement accompagné de la programmation d'entretien et de travaux de maintenance à prévoir pour l'exercice suivant.

5.1.4.2 Parcours effectué et points d'observations principaux

La VTA est effectuée sur site en binôme. Après un premier parcours en véhicule léger des pistes d'exploitation (similaire aux visites de surveillance programmées), les agents procèdent à une inspection détaillée de l'ensemble des parties visibles de l'ouvrage :

- Inspection visuelle détaillée du talus côté rivière : un agent en pied de talus et un agent à mi talus. Arrêt sur chaque point singulier (ouvrages de tête des réseaux hydrauliques traversant, chambre de visite de réseau traversant, échelles graduées)
- Inspection visuelle détaillée des parties hautes : un agent parcourt le bord droit et un agent le bord gauche de la piste en crête
- Inspection visuelle détaillée du talus côté plaine : un agent en pied de talus et un agent à mi talus. Arrêt sur chaque point singulier (ouvrages de tête des réseaux hydrauliques traversant, chambres de visite de réseau traversant)

Les agents en charge de la VTA opèrent par ailleurs aux manœuvres et vérifications nécessaires.

Les constats sont relevés et consignés par les agents du gestionnaire dans un rapport de VTA (cf. exemple de rapport de VTA joint en annexe), chaque point relevé ou contrôlé est accompagné :

- D'une description,
- D'une ou plusieurs photographies,
- D'un relevé de position GPS.

La base de données géolocalisée de suivi des ouvrages (SIRS) est mise à jour après chaque visite de terrain, elle permet de fournir les informations de base nécessaires à l'établissement du compte rendu de VTA.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

5.1.5 Classification des désordres et suites à donner

5.1.5.1 Classification des désordres

Tout désordre constaté est catégorisé techniquement dans les comptes-rendus de visites suivant la classification donnée dans le tableau en annexe.

Les désordres relevés lors des différentes visites sont également classés dans les comptes-rendus de visite en 4 catégories d'importance :

- 0 : Aucune incidence technique mais gêne mineure potentielle pour l'exploitation

- 1 : désordre ne remettant pas en cause le fonctionnement technique du système de protection mais pouvant nécessiter une intervention d'entretien ou au moins une vigilance

- 2 : désordre d'importance moyenne pouvant entraîner un point de fragilité de l'ouvrage avec un faible risque de remise en cause de sa tenue lors de la survenue d'une prochaine crue

- 3 : désordre grave ayant entraîné une ruine de l'ouvrage ou ayant de fortes chances d'entraîner une ruine de l'ouvrage lors d'une prochaine mise en charge (brèche dans l'ouvrage, départ important de matériaux du corps de l'ouvrage, ...). Suites à donner aux désordres repérés

Tous les désordres repérés lors de visites précédentes font l'objet d'un suivi et les moyens financiers sont approvisionnés au plus tôt pour permettre la réalisation des réparation nécessaires afin d'éviter l'aggravation du désordre.

Lorsqu'une réparation est réalisée pour traiter un désordre, elle peut faire l'objet d'une fiche des travaux réalisés, si leur importance le justifie (désordre structurel notamment), qui détaille : le type de travaux, une description détaillée, une photographie après travaux, le montant des travaux, la réalisation en régie ou par entreprise, le maître d'ouvrage ainsi que l'ensemble des données initiales du désordre.

Pour les désordres graves et ceux d'importance moyenne (classés en catégories 2 et 3 selon le classement ci-avant), conformément aux clauses de la convention de délégation (cf. 4.1), tout est mis en œuvre sur les plans techniques, administratif et financier pour que les investigations ou réparations puissent être engagées dans les meilleurs délais. Les désordres graves doivent faire l'objet d'une intervention en urgence.

Par ailleurs, les événements ayant conduit à ces désordres doivent faire l'objet d'un suivi comme précisé dans l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En particulier, les Evénements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH), c'est-à-dire faisant suite à des désordres classés en catégorie 3 selon le classement ci-avant, doivent être déclarés au Préfet.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Les classifications des évènements à signaler sont précisées dans le tableau ci-après :

<table>
<tr><td>jaune</td><td colspan="2">les évènements ayant conduit à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">orange</td><td colspan="2">les évènements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;</td></tr>
<tr><td colspan="2">les évènements ayant entraîné des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">rouge</td><td colspan="2">les évènements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné soit :</td></tr>
<tr><td></td><td>des décès ou des blessures graves aux personnes ;</td></tr>
<tr><td></td><td>une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.</td></tr>
</table>

Figure 3 : Classification des EISH

5.1.6 Rapport de surveillance périodique

Un rapport de surveillance comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des VSP et VTA est établi périodiquement par le gestionnaire qui coordonne la gestion de l'ouvrage et rassemble l'ensemble des informations disponibles sur celui-ci, incluant les relations avec les autres intervenants et le recueil de leurs avis et retours d'expérience. L'ensemble des documents bancarisés et leur mise à jour est transmis et mis à disposition de l'autorité gémapienne et des services de contrôle.

Ce rapport de surveillance donne des informations synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- les origines possibles, l'analyse des causes des désordres constatés et les suites données en matière de surveillance ou d'entretien, les mesures prises pour qu'ils ne se reproduisent pas
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués sur les ouvrages ;
- La synthèse du dernier suivi morphologique et hydraulique de la Durance effectué par le SMAVD

La périodicité du rapport de surveillance périodique est fixée par les articles R. 214-126 du Code de l'environnement. Concernant le système d'endiguement de La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, de classe C, la fréquence de réalisation de ce document est de 6 ans.

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Le rapport de surveillance périodique est transmis au préfet des Bouches du Rhône, département où est situé le système d'endiguement.

5.1.7 Suivi morphologique et hydraulique du cours d'eau

La Durance étant caractérisée notamment par une forte pente et par une mobilité latérale importante, l'exploitation des ouvrages de protection comprend un suivi régulier des évolutions morphologiques ainsi que des capacités d'écoulement des crues. Ainsi, le SMAVD réalise pour le compte de l'autorité gémapienne, en moyenne tous les 5 ans et après chaque crue morphogène majeure (supérieure à Q10) :

- la mise à jour du modèle de représentation des écoulements de la Durance en crue et son exploitation pour des débits de crue de temps de retour, 30 ans, 50 ans, 100 ans, exceptionnel, et de l'analyse de sensibilité des résultats à l'essartement effectif du tronçon de Durance concerné ;
- la mise à jour de l'étude hydro-morphologique du tronçon de Durance concerné et de ses conclusions sur les tendances identifiées ;
- la production d'un rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement.

5.1.8 Etude de dangers

Une étude de dangers a été établie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.

Elle est actualisée tous les 20 ans comme le prévoit l'article R.214-117.-II pour les systèmes d'endiguement de classe C. En cas de travaux substantiels, une EDD sera aussi réalisée et mise à jour après travaux.

Le plan de l'EDD est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2019 ou de la réglementation en vigueur à la date de sa réalisation.

5.2 Anticipation de l'arrivée d'une crue

5.2.1 Surveillance de l'aléa par la veille hydrologique

Une veille hydrologique est mise en place pour anticiper l'arrivée des crues sur la période la plus propice aux survenances de crue (chaque année, d'octobre à mai). Cette veille est assurée par le SMAVD, via une équipe d'astreinte H24, 7j/7, qui assure les tâches suivantes :

- Suivi météorologique journalier (service météo France grand public),
- Dès identification d'un risque de précipitations notables, suivi météorologique permanent, analyse des images Radar RHYTMME, contact des prévisionnistes EDF et surveillance des stations hydrologiques de tête de bassin sur Vigicrues,
- Dès réaction marquée des stations de tête de bassin ou information particulière, suivi hydro-météo renforcé et interprétation du phénomène de crue comprenant :

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

- La collecte et le traitement des données utiles à l'analyse du phénomène en cours (SPC + EDF, images Radar Rythmes),
- La mise en œuvre d'un modèle de propagation des débits élaboré par le SMAVD,
- La communication régulière vers les cadres de décision du SMAVD pour indication / validation des tendances,

L'information de l'autorité Gémapienne et des communes sur l'évolution et les tendances des phénomènes de crues en cours ou en devenir.

La veille hydrologique transmet ses messages conformément à une liste de contacts établis pour chaque système (cf. annexe). Les messages transmis sont du type :

- Concernant l'évolution des débits :

« L'épisode devrait atteindre un débit de xxxx m³/s à xx heure, à la station de référence définie au chapitre 4 ».

- Concernant la tendance :

« Compte tenu des éléments à notre disposition, nous envisageons une tendance à la hausse (ou à la baisse, ou au plafonnement) de l'épisode de crue, et vous tiendrons informés de la suite de l'évolution ».

5.2.2 Astreinte de sécurité du gestionnaire

En cas de pluviométrie importante durant la période hydrologique favorable aux crues (octobre à mai), une astreinte de sécurité est mise en place au sein du personnel technique du SMAVD. Cette astreinte permet la mise à disposition d'agents en période de week-end ou de congés. Ces agents peuvent être mobilisés sur décision de la Direction Opérationnelle, à partir du déclenchement de la cellule de crise, afin d'être déployés sur le terrain.

5.2.3 Préparation à la gestion de crue

5.2.3.1 Formation des agents

Tous les agents, amenés à intervenir dans le cadre des cellules de veille et de crise, sont formés aux procédures à suivre en situation de crue. Cela concerne à la fois les agents techniques et administratifs du SMAVD, les agents de l'autorité gemapienne, et les personnes mobilisées par le bloc communal constituant les unités de surveillance des ouvrages (agents communaux, autres personnes et collaborateurs désignés par les PCS le cas échéant).

Les formations sont dispensées par le SMAVD. Elles comportent un volet théorique et pratique, et abordent les thèmes suivants :

Pour les agents et collaborateurs mobilisés par les Communes et l'Autorité gémapienne :

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

- Les éléments d'hydrologie permettant de comprendre les phénomènes de crue en Durance ;
- Les principaux phénomènes de défaillances pouvant survenir sur un ouvrage de type digue et les moyens de les identifier ;
- L'utilisation des outils mis à disposition pour surveiller les ouvrages, détecter et identifier les désordres ;
- La mise en place des protocoles de surveillance des ouvrages, de détection des défaillances et de transmission de l'information.

Après une formation initiale, un recyclage régulier est assuré par le SMAVD.

Pour les agents du SMAVD participant aux cellules de veille / crise :

- Les missions que doivent remplir les agents techniques et administratifs en fonction des différents niveaux de crue ;
- Le principe et la coordination des déploiements sur le terrain ;
- Les types d'observation et d'information à relever et à faire remonter ;
- Les protocoles de transmission de l'information.

Ces formations sont dispensées lors de réunions en interne (formation initiale et recyclages).

5.2.3.2 Information des élus et des directions de mairie / intercommunalité

Les directions de mairie et de l'intercommunalité sont conviées au moins 1 fois par mandat à une réunion d'information et de rappel des procédures en situation de crue.

Les maires des communes et les élus de l'intercommunalité situées dans la zone protégée sont également invités à participer s'ils le souhaitent à ces réunions d'information.

5.2.3.3 Exercices internes de gestion de crue et de simulation

Afin de rôder la mise en œuvre partielle de l'organisation et des consignes en période de crue, plusieurs types d'exercice sont prévus en interne SMAVD : simulation de l'arrivée et du suivi d'une crue par la veille hydrologique, simulation de la mise en place de la cellule de veille.

Des exercices de simulation avec les élus et services des communes / EPCI, portant sur la mise en œuvre partielle de l'organisation et des consignes en période de crue, sont organisés (au moins une fois par mandat municipal).

Enfin, un exercice plus global avec l'ensemble des responsables de la sécurité (maires, direction intercommunalité, préfet, SDIS) est prévu dans le cadre du PAPI Basse Durance (2022-2028).

A l'issue de chaque exercice, un rapport est établi en vue de consigner les résultats de la gestion de crise et les retours d'expérience des acteurs.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

5.3 Exploitation des ouvrages en période de crue

5.3.1 Organisation mise en place pour la gestion de l'évènement

5.3.1.1 Principes généraux

Un dispositif de surveillance du système d'endiguement est mis en place dans le but de détecter au plus tôt les risques de désordres générés par la crue, et le cas échéant de procéder aux interventions d'urgence nécessaires aux fins d'éviter toute aggravation du phénomène qui pourrait entrainer la formation d'une brèche et l'inondation de la zone protégée.

Ce dispositif est gradué afin d'adapter les moyens d'action au niveau de sollicitation du système d'endiguement au regard des niveaux de protection, de danger et de sureté de chaque tronçon d'ouvrages, composant le système d'endiguement.

Les moyens prévus sont détaillés au chapitre 6 – Moyens alloués.

5.3.1.2 Cellule de veille

Missions et répartition des fonctions

La cellule de veille a pour mission de surveiller la formation d'une crue, de collecter les informations utiles à l'analyse du phénomène en cours et de préparer une éventuelle gestion de crise.

Les principales actions des entités de la cellule de veille :

- La direction décisionnelle assure le pilotage stratégique de l'évènement.
- La direction opérationnelle assure la coordination générale des opérations.
- La veille hydrologique assure la prévision des crues et la transmission des informations aux maires des communes de la zone protégée et à l'autorité gémapienne.
- Les ingénieurs et techniciens assurent la liaison avec les équipes de surveillance en vue de recueillir, analyser et traiter les informations remontant du terrain, et transmettre les informations utiles aux équipés déployées.
- Le secrétariat assiste l'ensemble des services du SMAVD participant à la cellule de veille dans la transmission des communications extérieures.
- Les unités de surveillance sur le terrain assurent la surveillance linéaire des ouvrages hydrauliques (composées d'un cadre d'astreinte et d'agents de terrain).

Conditions d'activation de la cellule de veille

Elle est activée par la direction décisionnelle du SMAVD lorsque les conditions justifiant son activation sont atteintes : **prévision de débit substantiellement supérieure à 700 m³/s à la station de Meyrargues, et selon l'évolution des pluies sur le bassin**.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Au vu d'autres informations, la direction décisionnelle peut cependant décider d'activer la cellule de veille avant l'atteinte de ce seuil de débit si les conditions le méritent, ou au contraire retarder ce déclenchement si les conditions ne le nécessitent pas.

Composition et organigramme fonctionnel

Le schéma suivant présente le principe d'organisation de la cellule de veille. En bleu figurent les différents services du SMAVD, gestionnaire délégué, qui s'appuie sur des moyens matériels et humains mis à disposition par la ou les communes (en jaune), conformément à une convention spécifique précisant les modalités de cette mise à disposition.

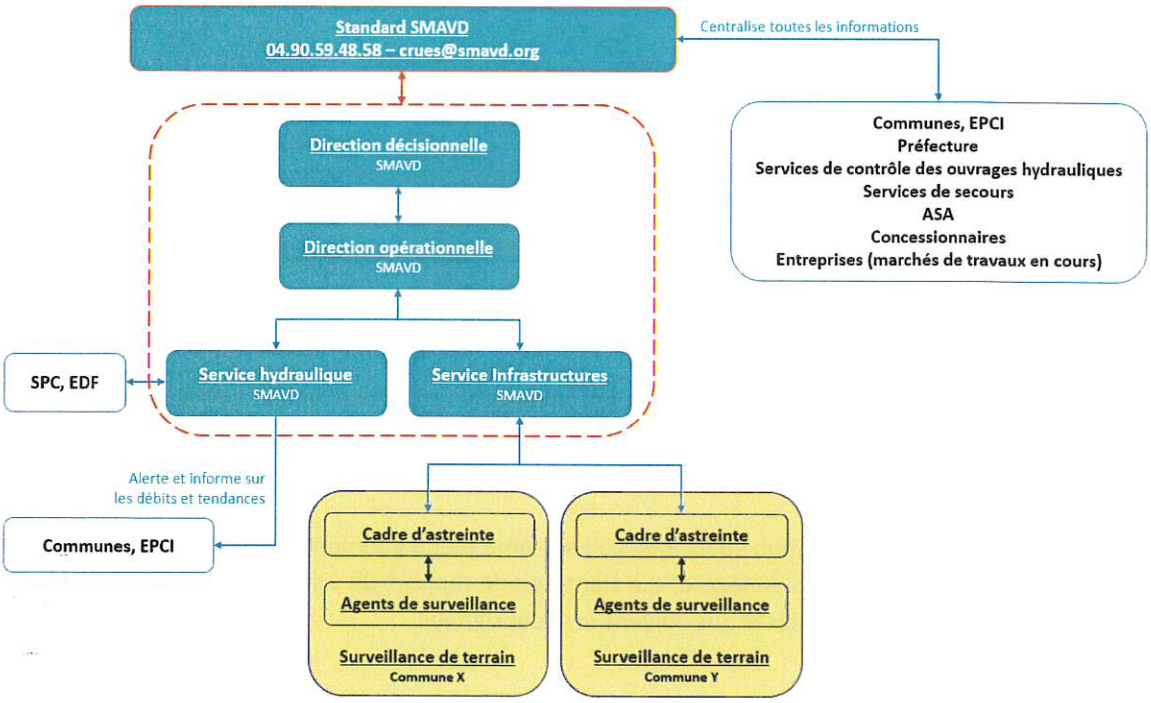

La mise en place de la cellule de veille ne nécessite pas nécessairement la présence physique des directions décisionnelles et opérationnelles mais nécessite la présence du cadre d'astreinte et de l'équipe de surveillance pour exécuter les opérations de surveillance de terrain.

En cas de mise en place de la cellule de veille, la direction décisionnelle et la direction opérationnelle doivent être joignables 24h/24.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Consignes mises en place :

VEILLE **Dès prévision de débit substantiellement supérieur à 700 m³/s**	- Activation des moyens techniques et humains nécessaires - Prise de renseignements auprès des acteurs institutionnels (Préfecture, Service de Prévision des Crues, etc.) - Tournée de visite au niveau des ouvrages et de ses accès (vérification de la praticabilité des chemins, des désordres éventuels, vérification du bon fonctionnement des équipements au droit des ouvrages hydrauliques traversant la ligne de protection, actions correctives le cas échéant ...) - Pré-activation des moyens techniques et humains nécessaires à la cellule de crise

Remarque : la répartition des tâches incombant à la cellule de veille, spécifiques à chaque système, est précisée dans la partie 6 – moyens.

Dès activation de la cellule de veille, la surveillance des ouvrages et des accès consiste à :

- Vérifier la praticabilité des pistes sur et vers les ouvrages hydrauliques ainsi que les chemins d'accès et dispositifs de barriérage ;
- Vérifier le bon fonctionnement des équipements hydrauliques au droit des ouvrages traversants (clapets, vannes) ;
- Détecter tout éventuel désordre, dont notamment les terriers d'animaux fouisseurs.

Les inspections sont réalisées, par binôme(s), en période diurne.

Les consignes et points d'attention spécifiques au système d'endiguement sont listés dans la fiche de visite des ouvrages en crue (en annexe 6) qui tient lieu de rapport de visite en crue et dans laquelle toutes les observations et constatations doivent être consignées.

5.3.1.3 Cellule de crise

Missions et répartition des fonctions

En cas d'aggravation de la crue, la cellule de crise est activée en vue d'assurer la surveillance du système d'endiguement et le maintien de ses fonctionnalités ainsi que d'assurer la transmission de l'information aux responsables de la sécurité (maires, Préfet, SDIS).

En complément des actions entreprises par la cellule de veille, les principales actions de la cellule de crise sont :

- La direction décisionnelle assure le pilotage stratégique et la communication officielle sur l'épisode en cours.
- La direction opérationnelle assure la coordination générale des opérations, dont notamment la définition et la coordination des interventions d'urgence à mettre en œuvre.

Smaad
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

- La veille hydrologique suit et analyse l'évolution de la crue, et assure et la transmission des informations aux maires des communes de la zone protégée.
- Les ingénieurs et techniciens assurent la liaison avec les équipes de surveillance sur le terrain et échangent les informations utiles avec les services de contrôle de la préfecture, les services de secours, les gestionnaires d'ouvrages traversants (ASA et concessionnaires) et les entreprises mobilisées pour les interventions d'urgence.
- Le secrétariat assiste l'ensemble des services du SMAVD participant à la cellule de crise dans la transmission des communications extérieures.
- Les unités de surveillance sur le terrain assurent la surveillance linéaire des ouvrages hydrauliques.

Conditions d'activation de la cellule de crise

Elle est activée par la direction décisionnelle du SMAVD lorsque les conditions justifiant son activation sont atteintes : **prévision de débit égal ou supérieur à 1500 m³/s à la station de Meyrargues**.

Au vu d'autres informations, la direction décisionnelle peut décider d'activer la cellule de crise avant l'atteinte de ce seuil de débit si les conditions le méritent, ou au contraire retarder ce déclenchement si les conditions ne le nécessitent pas.

Composition et organigramme fonctionnel

Le schéma suivant présente le principe d'organisation de la cellule de crise. En bleu figurent les différents services du SMAVD, gestionnaire délégué, qui s'appuie sur des moyens matériels et humains mis à disposition par la ou les communes (en jaune), conformément à une convention spécifique précisant les modalités de cette mise à disposition.

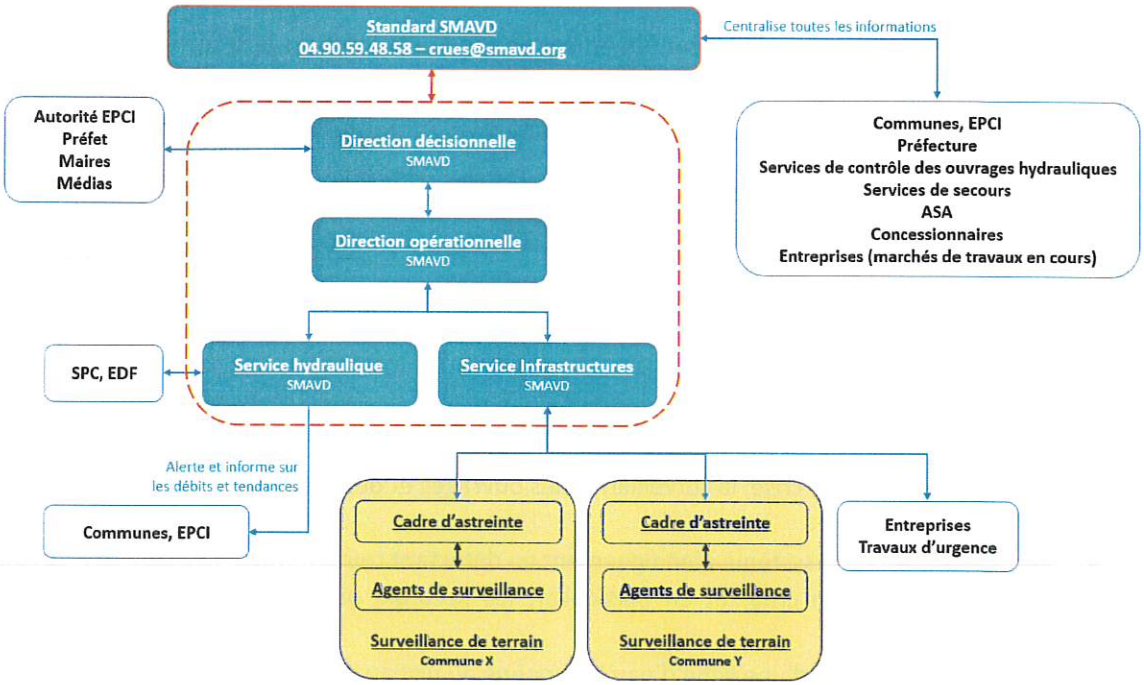

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Consignes mises en place :

CRISE 1 **Dès prévision de débit égal ou supérieur à 1500 m³/s** **ou (si absence d'infos hydrologiques)** **Niveau d'eau atteignant les premiers réseaux traversants**	- Activation des moyens techniques et humains nécessaires (renforcement par rapport à la cellule de veille) - Suivi continu de l'évolution de la crue - Prise de renseignements auprès des acteurs institutionnels (Préfecture, Service de Prévision des Crues, etc.) - Surveillance visuelle des ouvrages par des agents de terrain - Déclenchement de la procédure de fermeture des premiers ouvrages traversants - Pré-activation éventuelle des moyens des entreprises de travaux d'urgence pouvant être mobilisées - Information aux structures concernées par l'ouvrage
CRISE 2 **Dès prévision de débit égal ou supérieur à 2500 m³/s** **ou (si absence d'infos hydrologiques)** **Niveaux d'eau arrivant à mi-hauteur de talus des digues les plus exposées**	- Information régulière aux différents responsables de la sécurité sur le territoire de la zone protégée (Préfecture, Communes) ainsi qu'au Conseil Départemental + service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL – SCOH) : mesures prises, constats éventuels et conclusion sur la sureté du système de protection - Mise en place de dispositifs destinés à contrôler les accès routiers au droit des ouvrages de protection (accès limité aux personnes autorisées) - Surveillance visuelle des ouvrages toutes les 4 heures (de jour uniquement) - Poursuite de la procédure de fermeture des ouvrages traversants - Renforcement des équipes et des moyens techniques - Mobilisation éventuelle des entreprises de travaux publics pouvant être amenées à intervenir en cas de besoin - Arrêt des surveillances de terrain en cas suspicion de mise en danger des agents

Remarque : la répartition des tâches incombant à la cellule de crise, spécifiques à chaque système, est précisée dans la partie 6 – moyens.

Dès activation de la cellule de crise, la surveillance des ouvrages et des accès consiste à :

- Vérifier l'intégrité du système d'endiguement en détectant tout éventuel désordre susceptible d'être dangereux en crue, et en particulier, les secteurs présentant un risque d'érosion externe ;
- Vérifier l'écoulement d'une ligne d'eau homogène au niveau des seuils ;

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

- Vérifier que les gestes de fermeture des vannes ont bien été réalisés, et dans la négative, procéder à la fermeture ou l'obturation de l'ouvrage dans le cadre d'une intervention d'urgence ;
- Relever les niveaux d'eau aux échelles graduées ou à des points singuliers du système (pistes en risberme, niveau supérieur des enrochements, ...).

Les inspections sont réalisées par binôme(s), en période diurne, suivant un rythme en 2x8 (matin et après-midi). Compte tenu du risque de mise en danger des agents lors des inspections nocturnes, il n'est pas envisagé d'assurer une continuité de surveillance 24h/24. Les surveillances nocturnes seront réalisées au cas par cas et réservées aux situations exceptionnelles, sur décision de la Direction Opérationnelle.

Les consignes et points d'attention spécifiques au système d'endiguement sont listés dans la fiche de visite des ouvrages en crue (en annexe...) qui tient lieu de rapport de visite en crue et dans laquelle toutes les observations et constatations doivent être consignées.

5.3.1.4 Retour à une situation « normale »

Le retour à la normale en matière d'exploitation du système d'endiguement a lieu en cas d'observation prolongée d'une valeur de débit à la station de Meyrargue inférieure à 700 m3/s.

Ce retour à la normale débute par une visite de surveillance post-crue du système d'endiguement permettant notamment de vérifier quelles parties des ouvrages ont été sollicitées par la crue et si des désordres graves sont visibles (glissements des parements ou des berges, affaissements, déstabilisation des terrains à proximité immédiate des ouvrages constituant le système d'endiguement).

5.3.2 Information des autorités compétentes

5.3.2.1 Généralités sur la transmission de l'information

L'information nécessaire et relative à la gestion du système d'endiguement en période de crue est graduelle.

L'information est transmise par voie orale et/ou écrite. Un retour systématique est demandé au destinataire pour s'assurer de la bonne réception. Toute information orale est reportée dans un cahier de consignation spécifique.

Les coordonnées de l'ensemble des acteurs intervenant en période de crue sont présentées en annexe. Ces coordonnées sont vérifiées chaque année.

5.3.2.2 Pendant la crue

Information de l'autorité gémapienne et des maires des communes de la zone protégée

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

1. Dès identification d'une crue en devenir. Information par le service de veille hydrologique aux responsables de la sécurité sur le territoire de la zone protégée (secteurs concernés, débit attendu et évolution prévisible).
2. Dès activation de la cellule de veille.
3. Dès activation de la cellule de crise 1. Information de l'aggravation de la crue, actualisation du débit attendu et de la tendance, éventuels constats de terrain.
4. Dès activation de la cellule de crise 2. Information de l'aggravation de la crue, actualisation du débit attendu et de la tendance, éventuels constats de terrain, mesures prises, conclusion sur la sureté des ouvrages.
5. Dès qu'il existe un risque d'atteinte du niveau de protection.

Information à la Préfecture

1. Dès activation de la cellule de veille pour prise de renseignements auprès des acteurs institutionnels ;$
2. Dès activation de la cellule de crise 1. Information de l'aggravation de la crue, actualisation du débit attendu et de la tendance, éventuels constats de terrain.
3. Dès activation de la cellule de crise 2. Information de l'aggravation de la crue, actualisation du débit attendu et de la tendance, éventuels constats de terrain, mesures prises, conclusion sur la sureté des ouvrages.

5.3.2.3 Déclaration post-crue (EISH)

Les crues ayant entraîné des désordres doivent faire l'objet d'une information au Préfet conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En particulier, en cas de désordre grave ayant entraîné une ruine de l'ouvrage ou ayant de fortes chances d'entraîner une ruine de l'ouvrage lors d'une prochaine mise en charge, il sera déclaré au préfet un **EISH** (Evénement Important pour la Sûreté Hydraulique).

La transmission de cette déclaration doit être effectuée, par voie électronique doublée d'un courrier postal.

5.3.3 Equipes de surveillance des ouvrages en crue

5.3.3.1 Principes généraux de sécurité

Quel que soit le niveau de crue, les opérations de surveillance du système d'endiguement se déroulent comme suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

- Les agents en charge de la surveillance sont formés à cette tâche et disposent des équipements de protection individuels adaptés.
- Les opérations de surveillance se font toujours en binôme.

5.3.3.2 Matériels de surveillance

Les équipes de surveillance doivent détenir les moyens de locomotion adaptés et le matériel nécessaire à la surveillance des ouvrages (cf. annexe).

5.3.3.3 Gestion des équipes de surveillance

Les équipes de terrain mobilisées par les communes ou les intercommunalités, qui assurent la surveillance linéaire des ouvrages, restent sous l'autorité hiérarchique de la collectivité dont ils sont issus.

Le SMAVD assure le pilotage général des équipes de surveillance en liaison avec le(s) encadrant(s) d'astreinte(s), désigné(s) par chaque collectivité.

Pour l'exécution de la surveillance du système d'endiguement en période de crue, des conventions sont passées entre l'autorité gemapienne et la commune qui met à disposition son personnel.

5.3.3.4 Transmission de l'information et retour des informations terrain

L'information est transmise par voie orale et/ou écrite aux équipes de surveillance. Un retour systématique est demandé pour s'assurer de la bonne réception. Toute information orale est reportée dans un cahier de consignation spécifique.

Une vérification de la bonne exécution des actions commandées est systématiquement faite auprès des cadres d'astreinte.

5.3.3.5 Interruption de la surveillance

Quel que soit le niveau de crue, lorsqu'il y a suspicion de mise en danger des équipes de terrain, la surveillance linéaire des ouvrages doit être interrompue, momentanément ou définitivement, sur décision de la Direction opérationnelle du SMAVD ou des encadrants d'astreinte de chaque collectivité, qui ont toute latitude pour mettre en sécurité leurs agents avant décision de la Direction opérationnelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

5.3.4 Modalités de gestion des ouvrages traversants

Les ouvrages traversants du système d'endiguement sont précisés sur le plan de repérage présentés en annexe. Deux types d'ouvrages traversants sont présents :

- **Réseaux secs et réseaux sous pression**

Pour ces réseaux, aucun geste particulier n'est à réaliser en période de crue. Cependant, la présence de ces ouvrages peut être à l'origine de faiblesses dans le système d'endiguement. Toute anomalie constatée au voisinage de la traversée de ces réseaux doit donc faire l'objet d'un suivi particulier attentif et d'une remontée d'information immédiate à la Direction Opérationnelle.

- **Réseaux gravitaires (eaux pluviales, irrigation,...)**

Pour ces réseaux, dès la mise en place de la cellule de veille, l'équipe de terrain s'assure du bon fonctionnement des équipements hydrauliques. En cas de dysfonctionnement, une remontée d'information est faite au cadre d'astreinte qui en informe la Direction Opérationnelle et tous les moyens sont immédiatement mis en œuvre pour éviter l'intrusion d'eau via cet orifice dans la zone protégée (remise en fonctionnement, à défaut, mise en place de plaque pleine et bouchon de béton, ...).

Dès le début de la période de crise, la Direction Opérationnelle informe le(s) gestionnaire(s) concerné(s) que les vannes présentes sur les ouvrages traversants pourront être fermées sans préavis lors de l'épisode de crue.

Les vannes de sécurité contre les inondations situées sur des réseaux à vocation d'irrigation ou pluviale sont réouvertes dès la levée de la cellule de crise.

5.3.5 Modalités de gestion des désordres et des interventions d'urgence

Tout désordre constaté lors des visites est indiqué dans la fiche de terrain donnée dans le tableau en annexe.

Les modalités d'alerte des services de secours et sécurité, et des autorités compétentes, sont décrites plus haut dans le paragraphe 5.3.1 dédié à l'organisation mise en place en situation de crue. La liste des contacts d'urgence au sein de chaque structure est annexée au document.

5.3.5.1 Détection

Lorsqu'un désordre est constaté, l'agent en charge de la surveillance doit en informer son cadre d'astreinte et lui donner toutes les indications utiles permettant d'apprécier la nature et la gravité du désordre constaté : localisation, description, photos, ...

Les ingénieurs et techniciens du SMAVD, qui assurent la liaison avec les unités de surveillance sous contrôle de la Direction opérationnelle, affecteront au désordre un identifiant unique qui sera transmis au cadre d'astreinte.

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Le désordre identifié sera repéré sur le terrain par des moyens adaptés (marquage au sol, piquetage, rubalise,...). Le marquage s'étendra sur l'intégralité du linéaire du désordre et comportera l'identifiant unique qui lui aura été affecté.

Le SMAVD, en tant que gestionnaire délégué du système d'endiguement, assure l'intégralité de la communication sur les diagnostics de désordre et sur les risques de défaillance du système (agents déployés sur site, Préfecture, Communes, Autorité gémapienne, Public, Institutions...).

5.3.5.2 Suivi

Chaque désordre préalablement détecté et recensé fait l'objet, à chaque visite suivante, d'une analyse particulière par les agents de terrain permettant de constater son évolution éventuelle.

Le SMAVD continue d'assurer l'intégralité de la communication sur les éventuelles évolutions d'un désordre et sur les risques de défaillance associés.

5.3.5.3 Traitement

En cas de désordre jugé suffisamment important, la direction Etudes & Travaux du SMAVD se rend sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander, en tant que de besoins, les mesures d'urgence à prendre (suivi continu, dépêchement d'experts ou travaux).

Le SMAVD dispose d'un marché à bons de commande avec des entreprises de travaux publics pour l'exécution de travaux d'intervention d'urgence lors des crues de la Durance. Ce marché est alloti géographiquement afin de garantir la rapidité d'intervention des entreprises.

Les entreprises retenues sont mises en astreinte sur décision de la direction opérationnelle pour se préparer à une éventuelle mobilisation :

- Mise en astreinte de moyens personnels et matériels (ex : pièces de rechange pour le maintien de la sécurité de l'ouvrage, engins, matériel de chantier, ...) dans la zone géographique assignée ;
- Si besoin constitution et mise à disposition d'un stock de matériaux dans un périmètre proche de la Durance.

Les notifications de commande sont faites aux entreprises par téléphone, doublées d'un mail ou fax de confirmation.

Si besoin, le SMAVD pourra également solliciter l'autorité gémapienne en crue pour réquisitionner les entreprises de travaux publics présentes sur leur territoire.

Le SMAVD assure l'intégralité de la communication sur les éventuelles interventions d'urgence et sur les risques de défaillance du système d'endiguement.

5.3.5.4 Gestion des brèches

Dès constat d'un début de brèche ou d'une rupture effective d'un tronçon d'ouvrage composant le système d'endiguement, les agents en charge de la surveillance doivent se retirer afin de se positionner

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

sur un secteur sûr. Dès qu'ils sont en sûreté, les agents informent leur cadre d'astreinte de l'ampleur et de la situation de la brèche.

Le SMAVD assure l'intégralité de la communication auprès des services responsable de la sécurité sur la zone protégée (Communes, Préfecture) et gère par ailleurs la communication externe.

La Direction opérationnelle définit et déploie les moyens nécessaires à l'évaluation de l'ampleur du phénomène, de sa dangerosité et des options envisageables pour contenir, réduire ou combler la brèche. Elle organise, en lien étroit avec l'EPCI, les éventuels travaux qu'elle aura décidé d'engager.

Pour le financement des travaux d'urgence, le gestionnaire dispose d'un budget spécial lui permettant d'engager des fonds en cas de nécessité.

5.3.5.5 Traçabilité

Les actes réalisés en situation d'urgence (travaux, manœuvre d'organes mobiles, gestion des accès et signalisation, traitement des désordres, commande d'entreprises pour intervention, ...) sont tracés dans une main courante ouverte lors de la mise en veille. La survenue de l'épisode de crue est indiquée dans le registre du système d'endiguement (cf. paragraphe 5.1.1).

5.3.6 Dispositions particulières pour les ouvrages en cours de travaux

Pour les ouvrages faisant l'objet de travaux de restructuration ou de confortement, la surveillance des ouvrages en toutes circonstances et l'exécution des interventions d'urgence est assurée par les entreprises titulaires des marchés de travaux, dès lors que l'ordre de service de démarrage de la phase d'exécution a été délivré et jusqu'à la réception des travaux.

Les entreprises s'engagent dès le stade de la consultation et durant toute la durée des travaux, à mettre en place un plan d'intervention, en cas de crues sur les ouvrages concernés par les travaux, à valider par le SMAVD.

Les dispositions opposables à l'entrepreneur sont similaires à celles figurant dans le présent document (vigilance crue, personnel d'astreinte, moyens de surveillance, moyens d'intervention).

En cas de risque de diminution du niveau de protection du système d'endiguement pendant les travaux, des moyens de restauration de la protection doivent pouvoir être mis en œuvre à tout moment. L'entrepreneur doit disposer en permanence d'un stock de matériaux suffisant pour réaliser les remblais d'urgence.

Le SMAVD s'assure de la bonne mise en œuvre du plan d'intervention des entreprises.

5.3.7 Visites et rapports post-crue

5.3.7.1 Déclenchement après activation de la cellule de veille

En cas d'activation de la cellule de veille, sont organisés :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Dans les deux jours suivant la crue :

- Une visite de surveillance post-crue du système d'endiguement par l'équipe terrain des communes. La visite de surveillance post-crue est réalisée suivant les modalités d'une visite de surveillance programmée et porte notamment sur les points suivants : parties d'ouvrage sollicitées par la crue, signes d'érosion externe côté Durance, glissements des parements ou des berges, signes de surverse (érosion en crête ou sur le talus aval), signes d'érosion interne (venues d'eau côté terre), affaissements. En cas de désordre constaté, l'information est immédiatement communiquée au gestionnaire qui se rendra alors sur site.

Dès que possible après la crue

- Une visite post-crue plus approfondie du système d'endiguement par le gestionnaire et la rédaction d'un rapport circonstancié.

- Le relevé des laisses de crue si nécessaire.

Une vérification du fonctionnement des organes de sécurité est effectué.

L'évènement, la visite et les actes de gestions réalisés sont tracés dans le registre.

5.3.7.2 Déclenchement après activation de la cellule de crise

En cas d'activation de la cellule de crise sont organisés :

Dans les deux jours suivant la crue :

- Une visite post-crue de type VSP du système d'endiguement par l'équipe terrain des communes. En cas de désordre constaté, l'information est immédiatement communiquée au gestionnaire qui se rend alors sur site.
  En cas de désordre grave ayant entraîné une ruine de l'ouvrage ou ayant de fortes chances d'entraîner une ruine de l'ouvrage lors d'une prochaine mise en charge, il est déclaré au préfet un EISH.

Dès que possible après la crue

- une visite post-crue plus approfondie du système d'endiguement par le gestionnaire et la rédaction d'un rapport circonstancié.

- Le marquage ou relevé des laisses de crue.

Une vérification du fonctionnement des organes de sécurité est effectué.

L'évènement, la visite et les actes de gestions réalisés sont tracés dans le registre.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

5.3.7.3 *Déclaration EISH*

En cas de désordre grave ayant entraîné une ruine de l'ouvrage ou ayant de fortes chances d'entraîner une ruine de l'ouvrage lors d'une prochaine mise en charge, il est déclaré au préfet un EISH (Evénement Important pour la Sûreté Hydraulique) comme précisé plus haut.

5.3.7.4 *Rapports de visite post-crue par l'équipe terrain*

Chaque point relevé est accompagné :

- D'une description,
- D'une ou plusieurs photographies,
- D'un relevé de position GPS.

La base de données géolocalisée de suivi des ouvrages est mise à jour en continu, elle permet de fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport post-crue.

5.4 Exploitation des ouvrages après un séisme

5.4.1 Statistiques sur les risques de séisme

Les communes de mallemort, La roque d'Anthéron, Charleval se situent en zone de sismicité « 4 - Moyenne » (source www.georisques.gouv.fr). Les données statistiques sur les risques de séismes dans un rayon de 50 ou 100 km autour des communes sont les suivantes (source : http://www.georisques.gouv.fr/) :

MALLEMORT		Nombre de séismes sur 50 ans	Fréquence
Séismes de magnitude 4 dans un rayon de :	50 km	4.3	1 séisme tous les 11 ans et demi
	100 km	11.0	1 séisme tous les 4 ans et demi
Séismes de magnitude 5* dans un rayon de :	50 km	0.4	1 séisme tous les 125 ans
	100 km	0.9	1 séisme tous les 55 ans
Séismes de magnitude 6 dans un rayon de :	50 km	0.0	< 1 séisme tous les 5000 ans
	100 km	0.0	< 1 séisme tous les 5000 ans

** Remarque : au total, le territoire français a compté une dizaine de séismes de magnitude supérieure ou égale à 5 entre 1980 et 2007 (source IRSN.fr).*

Considérant que les ouvrages sont justifiés aux ELS pour un séisme de temps de retour d'environ 100 ans et aux ELU d'environ 500 ans, il est convenu que les VPS seront déclenchées :

- soit après un séisme de magnitude supérieure ou égale à 5 dont l'épicentre se situe à moins de 50 km ;
- soit après un séisme de magnitude supérieure ou égale à 6 dont l'épicentre se situe à moins de 100 km.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

5.4.2 Information de la survenue d'un séisme

Compte-tenu de la rareté des séismes pouvant nécessiter des visites post-séisme, l'information de la survenue de tels évènements est assurément relayée par les médias locaux ou nationaux. L'application sur smartphone « Lastquake » permet par ailleurs d'être alerté des derniers séismes survenus dans le monde.

Dès la connaissance de la survenue d'un séisme, des informations plus précises sont recherchées sur le site du Commissariat à l'Energie Atomique (Département Analyse Surveillance Environnement de la Direction des Applications Militaires) : http://www.dase.cea.fr.

5.4.3 Dispositions prises après l'évènement

Si des ouvrages du système d'endiguement sont présents dans la zone d'influence du séisme alors l'évènement est consigné dans le registre d'ouvrage et une visite de surveillance post-séisme est organisée.

5.4.4 Déclaration EISH

En cas de désordre grave ayant entraîné une ruine de l'ouvrage ou ayant de fortes chances d'entraîner une ruine de l'ouvrage lors d'une prochaine mise en charge, il est déclaré au préfet un EISH (Evénement Important pour la Sûreté Hydraulique).

La transmission de cette déclaration est effectuée dans les 24 heures suivant le séisme, par voie électronique doublée d'un courrier postal.

5.4.5 Visites et rapports post-séisme

Une visite de surveillance post-séisme est réalisés à la fréquence indiquée plus haut au paragraphe 5.4.1 . Les constats sont relevés et consignés dans le rapport de visite post-séisme.

Sont réalisés :

- Une visite de surveillance post-séisme du système d'endiguement par l'équipe terrain des communes. La visite de surveillance post-séisme doit porter sur les points suivants : état général de l'ouvrage, déformation et désordres subis, signes d'affaissement et glissements, fissures, état des sols de fondation, entrées d'eau, état des réseaux et ouvrages traversants, ... En cas de désordre constaté, l'information est immédiatement communiquée au gestionnaire qui se rendra alors sur site.
- Une visite post-séisme plus approfondie du système d'endiguement par le gestionnaire et la rédaction d'un rapport circonstancié.

Une vérification du fonctionnement des organes de sécurité est effectué.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Chaque point relevé est accompagné :

- D'une description,
- D'une ou plusieurs photographies,
- D'un relevé de position GPS.

La base de données géolocalisée de suivi des ouvrages est mise à jour en continu, elle permet de fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport post-séisme. L'évènement, la visite et les actes de gestions réalisés sont tracés dans le registre.

5.5 Evaluation de l'organisation et de l'application des consignes

Après chaque activation de la cellule de crise, il est procédé au débriefing de la gestion de l'épisode de crue, et la rédaction d'un compte rendu détaillé auquel sont annexées les pages du cahier de consignation retraçant les appels reçus ou émis pendant la crue et les décisions prises.

Ce débriefing vise à évaluer les procédures mises en place pour la gestion de crise et définir les actions à entreprendre / corriger en vue d'améliorer ces procédures.

5.6 Plan de continuité de l'activité

Dans certaines situations exceptionnelles, les missions du gestionnaire ne peuvent être exercées en totalité, par exemple du fait de la perte générale des réseaux de télécommunications, ou en cas de mise en place de mesures sanitaires (confinement lié à une pandémie,...).

Un fonctionnement en « mode dégradé » est alors mis en place par le gestionnaire pour assurer une continuité des actions essentielles permettant de garantir un suivi minimal mais sécuritaire du système d'endiguement, jusqu'à rétablissement de la situation normale.

Même s'il n'est pas possible de définir exhaustivement les types et les conséquences d'événements par nature exceptionnels et non prévisibles, les tâches indispensables maintenues en mode dégradé sont indiquées, par grande famille et marquées d'un * dans les tableaux des pages suivantes (chapitre 6 – Moyens).

6 Moyens alloués

6.1 Moyens humains

Pour appliquer les consignes de surveillance et d'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances, il est fait appel aux élus, responsables et agents techniques et administratifs des différentes parties prenantes à la gestion, conformément aux conventions passées entre elles.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Au sein du SMAVD, ce sont les agents du service Travaux et Gestion des Ouvrages qui réalisent la surveillance, les VTA, ainsi que le suivi des entretiens, et des réparations et travaux éventuels. Ce service est agréé en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les barrages de classe C et les digues. Ces agents bénéficient des formations suivantes :

- Formation continue : Les agents suivent régulièrement des formations auprès d'organismes divers publics ou privés dans le but d'améliorer leurs connaissances et de se tenir bien informés des dernières avancées dans leurs domaines d'intervention.

- Participation à des programmes de recherche : Les ingénieurs du service peuvent être amenés à participer à des programmes ce qui contribue activement à l'amélioration de leurs connaissances dans le domaine des infrastructures hydrauliques.

- Retour d'expérience : Deux types de retours d'expérience sont particuliers au Service Travaux et Gestion des Ouvrages : le suivi des ouvrages hydrauliques et l'observation du comportement des ouvrages en crue et après crue. En effet, le fait d'être gestionnaire de la Durance et d'un important parc d'ouvrages hydrauliques offre la possibilité au SMAVD de pouvoir suivre l'évolution dans le temps de ces ouvrages et de mesurer en continu leur comportement face aux différentes contraintes qu'ils subissent (en particulier pendant et après les crues). Ce retour d'expérience continu et très concret permet d'améliorer de manière permanente l'expérience et les connaissances des agents du SMAVD.

- Echanges avec d'autres organismes maîtres d'œuvre : Une grande partie (environ 80 %) des projets portés en maîtrise d'ouvrage par le SMAVD fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre interne par le Service Travaux et Gestion des Ouvrages. Cependant, certaines missions peuvent être confiées à des prestataires externes. Dans ce cas sont mis en place de manière systématique des points de rencontre et d'échange entre le maître d'œuvre externe au SMAVD et le Service Travaux et des Gestion des Ouvrages du SMAVD entre autres dans le but de confronter les approches et de partager les connaissances.

Les Communes interviennent en appui du SMAVD pour réaliser la surveillance et les actes de terrain sur le système d'endiguement en période de crue. Elles mettent ainsi à disposition un numéro d'astreinte sur lequel un cadre des services techniques de la Commune est joignable 24h/24 et 7j/7.

Des agents de terrain communaux interviennent sur site sur demande du cadre communal en période de crue pour vérifier, avant la montée des eaux, si les accès aux ouvrages sont praticables, et si les vannes d'obturation des digues fonctionnent ; pour fermer ces vannes avant que les eaux de la Durance puissent entrer vers la zone protégée ; et pour réaliser des passages de surveillance sommaire lorsque les ouvrages sont en charge.

Les cadres et agents communaux sont formés annuellement par le SMAVD. Ces formations assurées en salle et/ou directement sur site permettent de présenter ou rappeler les gestes à faire en période de crue et d'insister sur les points sur lesquels une vigilance est à apporter lors de la surveillance. Ces formations sont également l'occasion de répondre aux éventuelles interrogations des agents. Le format (lieu de la formation, nombre de personnes participant, sens de visite des ouvrages...) est adapté chaque année de manière que la formation soit la plus efficace possible.

Les documents joints en annexe précisent les organisations internes du SMAVD et des communes pour assurer leurs missions respectives.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Dans les paragraphes suivants, sont décrits sous la forme de tableaux la répartition des tâches et fonctions et compétences pour chaque catégorie de consignes ainsi que le nombre, la qualité et l'organisme de rattachement des personnes qui leur sont affectées.

6.1.1 Visite de surveillance programmée (VSP)

_Tâches de gestion à réaliser	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Planifier les VSP annuellement	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Coordonner et réaliser la visite sur le terrain, rédiger le rapport	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Participer à toutes les VSP	Techniciens et collaborateurs	Commune	Agents techniques et collaborateurs
Participer à une VSP par an	Agents techniques	EPCI	Cadre EPCI
Valider le compte-rendu de VSP, donner suite	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Bancariser le compte-rendu de VSP et les désordres dans SIRS, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

6.1.2 Entretien annuel programmé

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Chiffrer l'entretien annuel, proposition programmation	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Planifier l'entretien annuel	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Accord sur entretien annuel et budgétisation	Cadre EPCI	EPCI	Responsable GEMAPI
Préparation et coordination travaux	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Réalisation travaux d'entretien		entreprise	
Suivi et réception travaux, rapport entretien annuel	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Bancariser, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

6.1.3 Visite technique approfondie (VTA)

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Planifier la VTA (en lien avec entretien annuel)	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Réaliser la visite sur le terrain, rédiger le rapport	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Valider le rapport de VTA, donner suite	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Bancariser le rapport de VTA et les désordres dans SIRS, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

6.1.4 Maintenance et réparations*

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Chiffrage et proposition réparations	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Validation et budgétisation réparations	Cadre EPCI	EPCI	Responsable GEMAPI
Planifier les réparations	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Préparation bons de commande entreprises	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Validation bons de commande	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Réalisation travaux de réparation - travaux techniques		entreprise SMAVD	

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Réalisation petits travaux de réparations/maintenance - technicité courante (seulement si confirmation par la commune qu'elle est en capacité de réaliser ces travaux)	Techniciens	Commune	Agents techniques
Assistance technique si besoin	Ingénieur	SMAVD	Ingénieur infrastructures
Suivi et réception travaux, rapport	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Bancariser, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

6.1.5 Rapport de surveillance périodique

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Programmer et planifier le rapport de surveillance	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Rédaction du rapport	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Validation du rapport, transmission au préfet	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Bancariser le rapport, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

6.1.6 Etude hydraulique

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Commande besoin étude hydraulique	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Cahier des charges et planification de l'étude hydraulique	Ingénieur	SMAVD	Chef de service hydraulique
Mise à jour et exploitation du modèle, rapport	Technicien	SMAVD	Chargé d'études hydraulique
Suivi, validation du rapport	Ingénieur	SMAVD	Chef de service hydraulique
Transmission du rapport (Préfet, EPCI,...)	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Bancariser le rapport, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

6.1.7 Etude hydro-morphologique

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Commande besoin étude hydro-morphologique	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Cahier des charges et planification de l'étude hydro-morphologique	Ingénieur	SMAVD	Chef de service hydraulique
Mise à jour étude, rapport	Ingénieur	SMAVD	Chargé d'études hydraulique
Suivi, validation du rapport	Ingénieur	SMAVD	Chef de service hydraulique
Transmission du rapport (Préfet, EPCI,...)	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Bancariser le rapport, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

6.1.8 Etude de dangers

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Cahier des charges et planification de l'EDD, consultation, AO	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Réalisation EDD		Bureau d'études externe	
Suivi, validation du rapport	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Transmission du rapport (Préfet, EPCI,...)	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Bancariser l'EDD, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

6.1.9 Gestion du dossier d'ouvrage

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Structuration du dossier d'ouvrage	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Assemblage et tenue à jour du dossier d'ouvrage	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Suivi, contrôle et validation	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Transmission du DO (Préfect, DREAL, EPCI...)	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Saisie et mise à jour du DO dans SIRS	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS

6.1.10 Gestion du guichet unique

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Référencement au guichet unique (mise à jour si besoin)	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Réponses aux DT/DICT	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Réunion sur site pour marquage/piquetage, préparation et suivi travaux le cas échéant	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Assistance réglementaire si besoin	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Assistance technique si besoin	Ingénieur	SMAVD	Ingénieur infrastructures
Etre joignable en cas d'endommagement ou d'engagement de travaux urgents	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures

6.1.11 Préparation à la gestion de crue

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Organise les formations et informations régulières	Chef de projet	SMAVD	Chef de service exploitation
Délivre la formation aux agents de terrains	Chef de projet	SMAVD	Chef de service exploitation
Reçoit la formation	Encadrant d'astreinte, agents techniques et collaborateurs	Commune	Encadrant d'astreinte, agents techniques et collaborateurs
Reçoit la formation	Cadre EPCI	EPCI	Responsable GEMAPI
Participe aux exercices de simulation de crise	Divers	SMAVD/Communes/ EPCI	Elus, cadres et agents techniques

6.1.12 Veille hydrologique*

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Direction de la veille hydrologique en situation normale	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T
Réalise la veille hydrologique en situation normale	Technicien	SMAVD	Chargé d'études hydraulique
Direction de la veille hydrologique en crue	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T
Réalise la veille hydrologique en crue, préparation et diffusion de l'information sur les débits	Technicien	SMAVD	Chargé d'études hydraulique
Réception et consignation des informations de la veille hydrologique, transmission information	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

6.1.13 Cellule de veille*

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Décision d'activation (ou désactivation) de la cellule de veille, et direction de la cellule de veille	Direction décisionnelle	SMAVD	Président et/ou Directeur Général
Communication officielle (médias, acteurs institutionnels)	Direction décisionnelle	SMAVD	Président et/ou Directeur Général
Diffuse l'information officielle établie par la Direction décisionnelle	Secrétariat	SMAVD	Agents Direction administrative
Active les moyens humains et techniques nécessaires, met en œuvre et coordonne les actions de la cellule de veille, priorise les interventions de terrain, informe la Direction décisionnelle	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T
Communication aux autorités compétentes	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T
Applique les consignes de la Direction Opérationnelle, suivi de la crue avec positionnement géographique stratégique par binôme, communique avec le cadre d'astreinte pour relayer information de terrain et aide à la décision de la Direction opérationnelle	Astreinte hydraulique	SMAVD	Ingénieur hydraulique
Reçoit et met en œuvre les directives de la direction opérationnelle, applique les consignes écrites, et dirige l'équipe de surveillance (en lien avec la direction opérationnelle PCS de la commune)	Encadrant sous astreinte	Commune	Encadrant sous astreinte
Surveillance et intervention sur le terrain en journée sous la direction du cadre d'astreinte, consigne les observations dans la fiche de visite	Agents techniques	Commune	Agents techniques et collaborateurs
Evaluation de la gravité des désordres observés	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T
Informe les entreprises d'intervention d'urgence et leur demande de se rendre disponible à tout moment	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T
Informe les structures concernées par les ouvrages traversants (ASA, concessionnaires réseaux)	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T

6.1.14 Cellule de crise*

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Décision d'activation (ou désactivation) de la cellule de crise, et direction de la cellule de crise	Direction décisionnelle	SMAVD	Président et/ou Directeur Général
Communication officielle (médias, acteurs institutionnels)	Direction décisionnelle	SMAVD	Président et/ou Directeur Général
Diffuse l'information officielle établie par la Direction décisionnelle	Secrétariat	SMAVD	Agents Direction administrative
Active les moyens humains et techniques nécessaires, met en œuvre et coordonne les actions de la cellule de crise, les travaux de traitement des désordres le cas échéant, informe la Direction décisionnelle	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T
Communication aux autorités compétentes	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T
Reçoit les informations de la cellule de crise, met en œuvre le PCS, pouvoir de police	Maire	Commune	Maire

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Applique les consignes de la Direction Opérationnelle, suivi de la crue avec positionnement géographique stratégique par binôme, communique avec le cadre d'astreinte pour relayer information de terrain et aide à la décision de la Direction opérationnelle, intervient sur le terrain pour assistance équipe de surveillance et suivi travaux d'urgence	Astreinte hydraulique	SMAVD	Ingénieur hydraulique
Reçoit et met en œuvre les directives de la direction opérationnelle du SMAVD, applique les consignes écrites, et dirige l'équipe de surveillance (en lien avec la direction opérationnelle PCS de la commune)	Encadrant sous astreinte	Commune	Encadrant sous astreinte
Surveillance et intervention sur le terrain, si besoin en se relayant par équipes constituées d'un ou plusieurs binômes (2/8 ou 3/8), sous contrôle du cadre d'astreinte	Agents techniques	Commune	Agents techniques et collaborateurs
Réalisation de travaux d'urgence sur demande Direction Opérationnelle		entreprise SMAVD	
Organise le repli et la mise en sécurité des agents sur le terrain le cas échéant	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T

6.1.15 Gestion post-crue*

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Planification visites post-crue, relevés des laisses de crue, debriefing post-crue	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Visite de surveillance post-crue, rédaction du compte-rendu (sous 24h)	Encadrant	Commune	Encadrant sous astreinte
Coordination des relevés des laisses de crue, saisie des résultats	Astreinte hydraulique	SMAVD	Chargé d'études hydraulique
Participation aux relevés des laisses de crue	Divers	SMAVD	Divers
Débriefing de la gestion de crise et compte-rendu détaillé	Divers	SMAVD	Divers
Visite technique post-crue, rédaction du rapport	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Assistance technique si besoin	Ingénieur	SMAVD	Ingénieur infrastructures
Validation du rapport	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Bancariser les rapports, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS
Déclaration EISH au Préfet, organisation des suites à donner aux éventuels désordres	Direction opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T

6.1.16 Gestion post-séisme*

_Répartition des tâches	_Fonctions	_Organisme	_Fonctions dans la structure
Planification visites post-séisme	Chef de projet	SMAVD	Chef de service exploitation
Visite de surveillance post-séisme, rédaction du compte-rendu (sous 24h)	Encadrant	Commune	Encadrant sous astreinte
Débriefing de la gestion de crise sous 8j et compte-rendu détaillé	Divers	SMAVD	Divers
Visite technique post-séisme, rédaction du rapport	Technicien	SMAVD	Technicien Infrastructures
Assistance technique si besoin	Ingénieur	SMAVD	Ingénieur infrastructures
Validation du rapport	Chef de projet	SMAVD	Chef de projet exploitation
Bancariser le rapport, renseigner le registre	Technicien	SMAVD	Technicien SIRS
Déclaration EISH au Préfet, suites à donner aux éventuels désordres	Direction Opérationnelle	SMAVD	Directeur E&T

smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

6.2 Entreprises d'intervention d'urgence

Les entreprises interviennent sur demande du SMAVD lorsqu'il estime que des travaux d'urgence, préventifs ou curatifs, doivent être mis en œuvre sur les ouvrages et équipements du système d'endiguement.

Le contact des entreprises mobilisables par le SMAVD dans le cadre d'un marché à bon de commande spécifique « travaux d'urgence en crue » est précisé dans l'annexe « annuaire des acteurs ».

Un test de mobilisation des entreprises est prévu une fois par mandat dans le cadre de l'exercice de simulation prévu au 5.2.3.3.

6.3 Moyens matériels

Les équipements matériels courants du gestionnaire disponibles au siège de la structure à Mallemort sont utilisés pour la gestion en situation normale ou en crue : postes informatiques fixes ou portables, tablettes, moyens de communication (téléphones fixes ou portables, internet, fax), registre de consignation, imprimantes, ...

Par ailleurs, la liste du matériel mis à disposition aux agents du SMAVD pour les interventions sur le terrain est présentée en annexe.

Les moyens et matériels mis à disposition des agents du service communal est le matériel sont les matériels standards disponibles dans les Centres Techniques Municipaux de villes de la taille de Mallemort, Charleval et la Roque d'Anthéron (véhicules légers de terrain, téléphones portables, petit matériel de chantier).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

7 Annexes

7.1 Plans de repérage, et profils du système d'endiguement

7.2 Exemple de fiche de terrain

7.3 Exemple de rapport de VTA

7.4 Annuaire des acteurs intervenants en période de crue

7.5 Liste du matériel pour les visites de terrain

7.6 Conventions

7.7 Organisation interne du SMAVD et des communes

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ANNEXE 1 : PLANS DE REPERAGE, ET PROFILS DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE FICHE DE TERRAIN

FICHE DE VISITE DE TERRAIN EN SURVEILLANCE PROGRAMMEE (VSP) OU EN CRUE

SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE _____

Date : **Heure (pour les visites en période de crue) :**	Page : /

OPERATEURS (NOM, COLLECTIVITE)

	☐ VSP seule ☐ VSP + Formation ☐ Visite en crue

ELEMENTS A INSPECTER [COCHER CE QUI A ETE INSPECTE]

SURETE DE L'OUVRAGE (important) :

- ☐ **PISTE EN CRETE –** Praticabilité des rampes d'accès et de la piste, ouverture des barrières
- ☐ **CLAPETS et/ou VANNES -** Etat de propreté et manœuvrabilité (pour s'assurer de son bon fonctionnement)
- ☐ **PROFIL DE L'OUVRAGE –** Intégrité de l'ouvrage
- ☐ **ECHELLES LIMNIMETRIQUES** – Intégrité et possibilité de lecture

AUTRES EVENTUELS (pour information, vérification uniquement hors période de crue) :

- ☐ **SIGNALISATION VERTICALE –** Présence des panneaux et panonceaux
- ☐ **EQUIPEMENTS –** En cas de dangerosité de l'état d'un équipement (glissières, barrières, clôtures…)

REMARQUES GENERALES

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

POINTS PARTICULIERS - CLAPETS ET / OU VANNES			
Désordres et observations sur l'état de propreté et manœuvrabilité pour s'assurer du bon fonctionnement des clapets et vannes et/ou actions menées sur ces ouvrages (notamment en période de crue)			*☐ (Cochez ici si R.A.S.)*
PR	**N° clapet ou vanne**	**VSP / En crue**	**Suite à donner si désordre (à renseigner par Resp. Technique SMAVD) :**

POINTS PARTICULIERS - ECHELLES LIMNIMETRIQUES			
Désordres et observations sur les échelles **(visibilité, état général, …) et/ou *niveau atteint par l'eau (en période de crue)***			*☐ (Cochez ici si R.A.S.)*
PR	**N° clapet ou vanne**	**VSP / En crue**	**Suite à donner si désordre (à renseigner par Resp. Technique SMAVD) :**

DESORDRES OU OBSERVATIONS		☐ *(Cocher ici si R.A.S.)*
PR	**Préciser :** - **Le lieu (crête, talus côté Durance, talus côté Ville, chemin d'entretien ou d'accès, …)** - **La nature (départ de matériaux, barrière HS, obstacle, etc…)** - **N°photo** - **Toute info considérée utile (volumes, surface, …)**	**Suite à donner si désordre (à renseigner par Resp. Technique SMAVD) :**

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE RAPPORT DE VTA

B2 | Gestion et exploitation des ouvrages de protection | B2-008



CAMPAGNE 2021

RAPPORT DE VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE

Système de protection xxxxxxx

SMAVD - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
190, rue Frédéric Mistral | 13370 Mallemort
Tél | +33 (0)4 90 59 48 58 - Site : http://www.smavd.org

Smavd
REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Communauté d'Agglomération xxxxxxxx

Rev	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Modifications	Date
D					
C					
B					
A	xxxx	L.Bernard	B.Jacopin	Document initial	xxxxxx
Réf.	Modele_Rapport_VTA_2021.docx			Diffusion	EXTERNE

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

CAMPAGNE 2021

RAPPORT DE VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE

Système de protection xxxxxx

I – Synthèse de VTA

Communauté d'Agglomération xxxxxxx

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Table des matières

1. Données générales concernant le système 57
1.1. Description succincte du système 57
1.2. Synthèse des suivis réalisés depuis le précèdent rapport 57
1.2.1. Visites de surveillance programmées 57
1.2.2. Crues 57
1.2.3. Séismes 58
1.2.4. EISH 58
1.2.5. Documents produits 58
1.2.6. Suivi des anses d'érosions 58
1.3. Synthèse des travaux d'entretien réalisés 58
1.4. Travaux de réparation réalisés par le smavd 59
2. Visite technique approfondie des ouvrages du système 60
2.1. Digue de xxxx 61
2.1.1. Etat général de l'ouvrage 61
2.1.2. Ouvrages hydrauliques 61
2.1.3. Désordres 61
2.1.4. Interventions à mener 61

Table des illustrations

Figure 1: Plan de situation du système de protection 57
Figure 2: Levé de l'anse d'érosion de XXX du xx/xx/xxxx (photo aérienne de xxxx) 58
Figure 3: Cartographie des accès et des ouvrages particuliers 61

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

LEXIQUE

DEFINITIONS ET TABLE DES ABREVATIONS

Pour la bonne compréhension de la suite du rapport nous retiendrons les notions suivantes :

EISH → Evènement Important pour la Sécurité Hydraulique

PR → Point de Repère : repère métrique à l'échelle d'un système de protection (de l'amont vers l'aval)

RHF → Réseau Hydraulique Fermé (ouvrage traversant type réseau d'irrigation ou réseau pluvial)

RHF_c → Réseau Hydraulique Fermé (ouvrage connexe non traversant)

OHA → Ouvrage Hydraulique Associé (vanne, grille, clapet, regard...)

ECH → Echelle limnimétrique

OP → Ouvrage Particulier (épi enterré, borne, panneau...)

Côté Durance → zone située entre la crête de digue et la Durance

Côté terres → zone protégée par la digue

Campagne année « n » → la campagne d'entretien et de petites réparations de l'année n commence en général au dernier trimestre de l'année n-1 et se termine à l'été de l'année n

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Introduction

La Communauté d'Agglomération xxxxxxxxxxxx a confié par délégation au SMAVD l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Dans ce cadre, le SMAVD réalise notamment la programmation et le suivi des travaux d'entretien annuel des ouvrages composant le système de protection de XXXXXXXX, une visite technique approfondie annuelle (VTA) ainsi que l'organisation et le suivi de petites réparations.

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats de la dernière visite technique approfondie réalisée par l'équipe technique du SMAVD sur les ouvrages et leurs équipements. En préalable sont rappelées les données générales concernant le système et les suivis réalisés depuis l'émission du précédent rapport.

La précédente VTA avait été réalisée en hiver 2019-2020.

La présente VTA a été réalisée le xxxxxxxxxxx par xxxxxxxxxxxxx, Technicien infrastructure au SMAVD, formé pour réaliser cette inspection.

Au vu de ce qu'il ressort de la VTA, l'objet du présent rapport, les ouvrages sont considérés comme fiable. La zone protégée bénéficie ainsi toujours du niveau de protection défini dans le dernier arrêté d'autorisation du système d'endiguement.

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

1. Données générales concernant le système

Figure 4: Plan de situation du système de protection

Ce système est composé xxxxxxxxxxxx

1.1. Description succincte du système

Ce système dans son ensemble protège xxxxxxxxxxxxxxxx

Le système est composé de xxxxx ml de digues et xxxx ml d'épis. Il est constitué des ouvrages suivants :

- Digue de xxxxxxxxxxxxxx (xxxx ml)
- xxxxxxx

1.2. Synthèse des suivis réalisés depuis le précèdent rapport

Entre deux Visites Techniques Approfondies annuelles, les ouvrages composant le système de protection peuvent être sollicités en raison de phénomènes naturels (crue, séisme...).

Dans ce cas, des visites spécifiques sont assurées par le SMAVD afin de constater d'éventuels désordres, d'analyser leurs origines possibles et de déterminer les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les ouvrages ou leurs abords peuvent également subir des dégradations (animales, humaines, etc...). Des Visites régulières de Surveillance Programmées (VSP) sont donc réalisées afin de constater les éventuels désordres, de manière que les suites appropriées puissent être données.

1.2.1. Visites de surveillance programmées

Aucune VSP n'a été réalisée depuis l'émission du précédent rapport.

ou

Xxx VSP ont été réalisées depuis l'émission du précédent rapport.

Elles ont permis de constater xxxxxxxxxx

1.2.2. Crues

Aucune crue mettant en charge les ouvrages ou mobilisant des matériaux à proximité de ceux-ci ne s'est produite depuis l'émission du précédent rapport.

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

1.2.3. Séismes

Aucune sollicitation sismique ne s'est produite depuis l'émission du précédent rapport.

1.2.4. EISH

Aucun EISH ne s'est produit depuis l'émission du précédent rapport.

1.2.5. Documents produits

	Réalisé par	Date	CR
Rapports de Visites de Surveillance Programmées (VSP)	Xxxxx ou R.A.S.	xxx	xxxx
Fiches post-crue	R.A.S.	-	-
Fiches post-séisme	R.A.S.	-	-
Rapport d'EISH	R.A.S.	-	-

1.2.6. Suivi des anses d'érosions

Lors des crues ne sollicitant pas directement les ouvrages, les berges de la Durance peuvent malgré tout être érodées. Il est donc nécessaire de s'assurer que ces érosions ne puissent pas remettre en cause la tenue des ouvrages composant le système de protection. Pour cela, un suivi régulier du trait de berge est réalisé dans les secteurs où les fondations des ouvrages sont susceptibles d'être sollicités à court ou moyen terme. De plus, un contrôle visuel spécifique de leurs fondations est effectué.

Aucun suivi d'anse d'érosion n'est nécessaire sur cet ouvrage.

ou

xxxxxxxxxxxxxxxxx

Figure 5: Levé de l'anse d'érosion de XXX du xx/xx/xxxx (photo aérienne de xxxx)

1.3. Synthèse des travaux d'entretien réalisés

Des travaux d'entretien courants sont réalisés annuellement dans le cadre d'un accord-cadre passé par le SMAVD avec les entreprises Philip Frères, Midi-Travaux et Midi-Traçage.

Ils consistent notamment à débroussailler les talus des ouvrages et leurs accotements afin de disposer d'un couvert herbacé le plus ras possible permettant d'appréhender aisément les éventuels désordres, d'empêcher le boisement de l'ouvrage et de réduire l'attractivité du site pour les fouisseurs.

Dans le même temps, il est également réalisé une maintenance courante (graissage notamment) des organes mobiles (barrières, vannes et clapets) et des débroussaillements et curages si nécessaire au droit des organes de fermeture des canaux traversants.

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Ces travaux d'entretien sont gérés par le SMAVD et, in fine, pris en charge financièrement par la Communauté d'Agglomération après déduction des éventuelles subventions.

Le tableau ci-après récapitule le montant des travaux d'entretien réalisés lors de la campagne 2020.

Prestations	Ouvrage	Coût global H.T.	*Précisions*
	Installations de chantier		
Entretien 2021 (du xx/xx/202x au xx/xx/202x)	Digue xxx		
	TOTAL		

1.4. Travaux de réparation réalisés par le SMAVD

Des travaux de réparation peuvent être organisés par le SMAVD, soit de sa propre initiative (notamment à la suite des visites annuelles approfondies) si le budget alloué par la Communauté d'Agglomération est suffisant, soit sur demande spécifique de cette dernière.

Le tableau ci-après récapitule le montant des travaux de réparation engagés par le SMAVD pendant la campagne 2020.

Prestations	Ouvrage	Coût global H.T.	*Précisions*

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

2. Visite technique approfondie des ouvrages du système

La Visite Technique Approfondie consiste à assurer le suivi de l'état et de la fonctionnalité des ouvrages et des différents équipements du système. Elle permet notamment de définir la nature et l'importance des désordres sur les ouvrages ou leurs abords immédiats et de contrôler l'évolution des points nécessitant un suivi.

Les agents du SMAVD réalisant la VTA procèdent à une inspection de l'ensemble des parties visibles de l'ouvrage :

- Inspection visuelle détaillée du talus côté rivière
- Arrêt sur chaque point singulier (ouvrages de tête des réseaux hydrauliques traversant, épis et ancrages des épis à la digue, échelles graduées)
- Inspection visuelle détaillée des parties hautes
- Inspection visuelle détaillée du talus côté plaine

Lors de la VTA, les agents du SMAVD opèrent par ailleurs aux manœuvres et vérifications suivantes :

- Manœuvre des barrières et remplacement éventuel des cadenas
- Ouverture et fermeture des vannes et clapets, examen des guides et du radier

Lorsqu'un désordre est constaté, quel que soit le degré d'urgence, les agents du SMAVD peuvent engager directement certaines petites réparations techniques si le budget alloué par la Communauté d'Agglomération est suffisant.

Si des réparations sont à réaliser rapidement, le SMAVD avance les fonds nécessaires et sollicite en parallèle un budget complémentaire à la Communauté d'Agglomération.

Les réparations sans grande urgence et peu techniques dont le montant dépasse le budget annuel alloué par la Communauté d'Agglomération sont réalisées dans le planning défini collégialement lors des comités techniques réunissant le SMAVD et la Communauté d'Agglomération.

Certains désordres constatés n'ont pas d'incidence sur la fiabilité du système de protection. Ils sont repérés et font l'objet d'un simple suivi annuel sans forcément nécessiter de réparation.

Les désordres importants ou dont l'origine n'est pas clairement identifiée peuvent nécessiter un diagnostic et des investigations complémentaires afin de déterminer quelles suites sont à donner.

Dans les chapitres suivants sont synthétisées, par ouvrage, les observations faites lors de la VTA et les suites à donner. Les fiches détaillées des observations sont présentées en annexe.

Un critère de gravité est attribué à chaque désordre, déterminé selon le tableau suivant :

Degré de gravité	Codification de l'urgence (SIRS)	
Aucune incidence technique mais gêne mineure potentielle pour l'exploitation	Aucune urgence	-
N'affecte pas la stabilité de l'ouvrage ou est sans conséquence sur la zone protégée	Faible urgence	0
N'affecte pas la stabilité de l'ouvrage, mais est susceptible d'évoluer ou d'entraîner une entrée d'eau mineure dans la zone protégée	Pas de grande urgence	1

Smayd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Risque d'affecter la stabilité de l'ouvrage ou d'entraîner une entrée d'eau massive dans la zone protégée ou de gêner l'accès à l'ouvrage	Désordre devant être traité à court ou moyen terme	2
Déstabilisation de l'ouvrage ou risque grave d'inondation dans la zone protégée ou accès impossible à l'ouvrage	Désordre devant être traité urgemment	3

Nota : Tous les Réseaux hydrauliques fermés (ainsi que leur ouvrage hydraulique associé) et les désordres suivis font l'objet d'une fiche détaillée jointe dans le cahier des annexes.

2.1. Digue de xxxx

L'ouvrage a fait l'objet d'une visite technique approfondie le xxxx.

Figure 6: Cartographie des accès et des ouvrages particuliers

2.1.1. Etat général de l'ouvrage

Xxxxxxxxx

2.1.2. Ouvrages hydrauliques

xxxxxxxxxx

2.1.3. Désordres

Les désordres suivis sont listés dans le tableau suivant :

N° Désordre	Date d'observation	PR de début	Catégorie du désordre	Type de désordre	Suite à apporter	Urgence	Clos

xxxxxxxxxxxxx

2.1.4. Interventions à mener

Il serait nécessaire d'envisager les interventions suivantes :

N° Désordre/photo	Evolution du désordre	Traitement proposé	Coût prévisionnel	Décision prise

Par ailleurs, xxxxxxxxxxxxx

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

CAMPAGNE 2021

RAPPORT DE VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE

Système de xxxxxxxxxxxx

II – Cahier des annexes

Communauté d'Agglomération xxxxxxxxxxxx

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

Liste des annexes

I. xxxxxxxxxx

II. xxxxxxxxxx

III. xxxxxxxxxx

IV. xxxxxxxxxx

V. xxxxxxxxxx

VI. xxxxxxxxxx

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

I – Digue xxxxxxxxxx

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

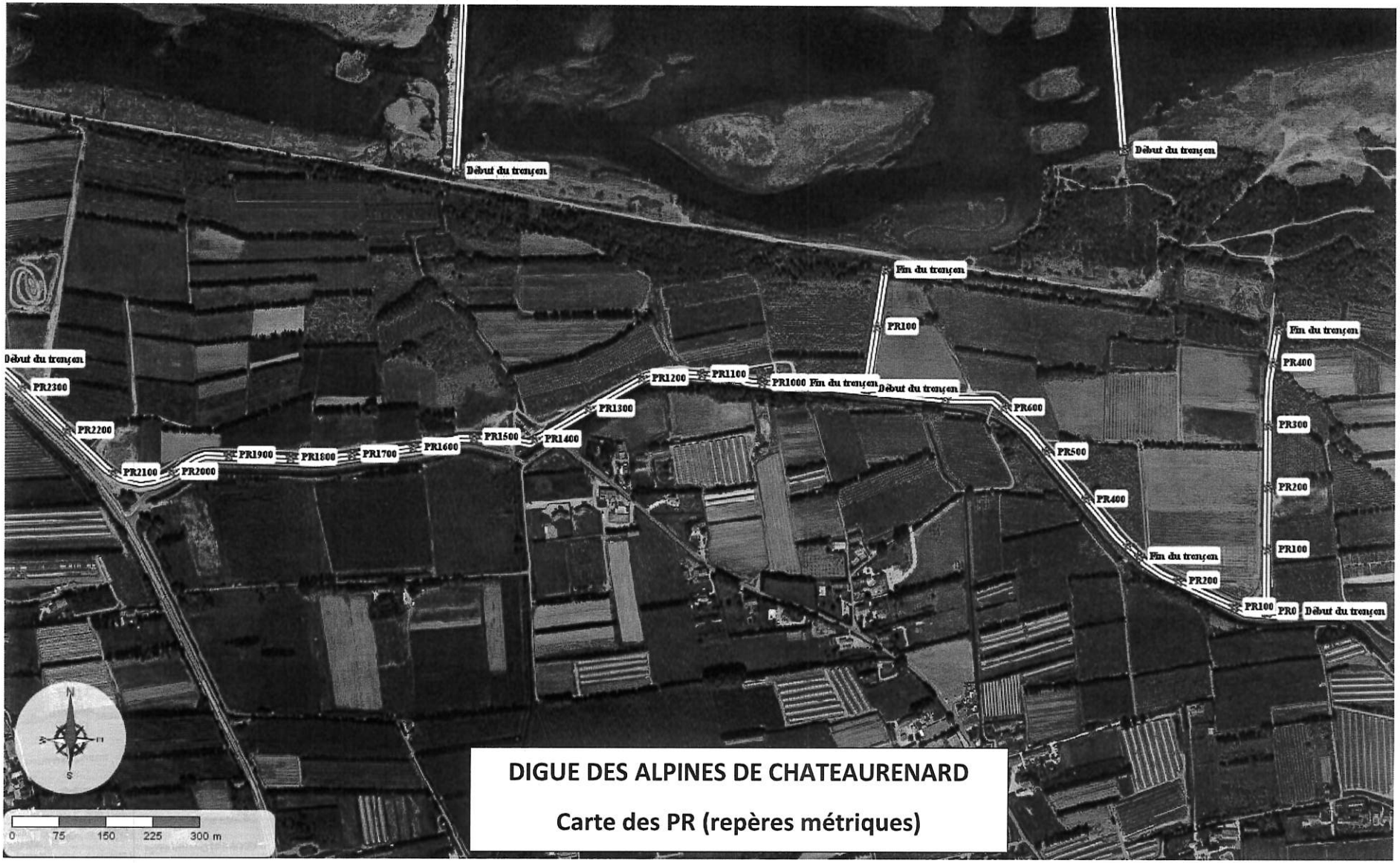

DIGUE DES ALPINES DE CHATEAURENARD

Carte des PR (repères métriques)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D



DIGUE DES ALPINES DE CHATEAURENARD

Plan de situation des ouvrages traversants

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

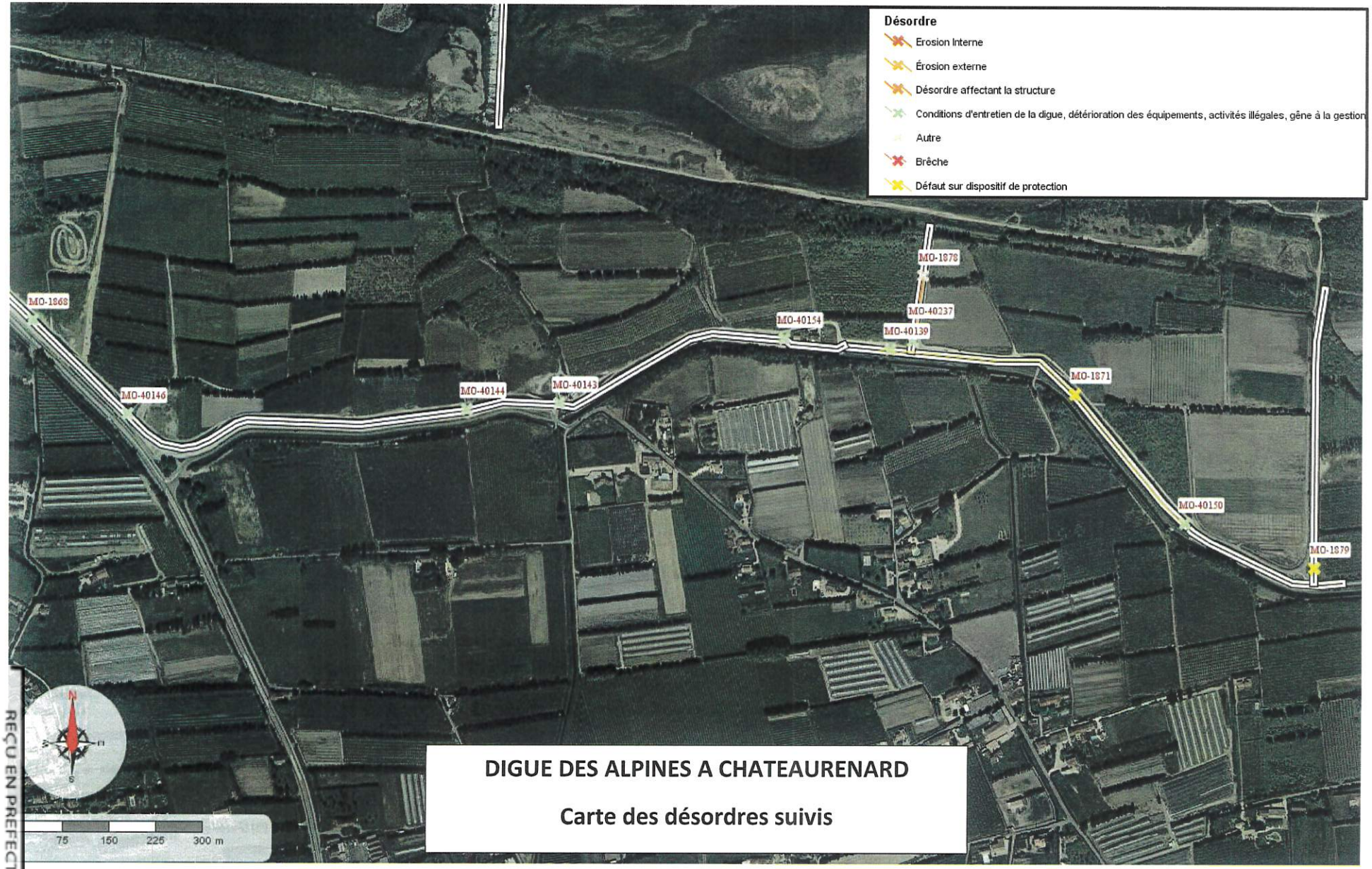

DIGUE DES ALPINES A CHATEAURENARD

Carte des désordres suivis

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ANNEXE 4 : ANNUAIRE DES ACTEURS INTERVENANT EN PERIODE DE CRUE

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ANNEXE 5 : LISTE DU MATERIEL POUR LES VISITES DE TERRAIN

Matériel commun à l'ensemble des visites :

- Un classeur avec fiches plastifiées comportant :
  - Le plan synoptique de repérage du système d'endiguement
  - Localisation et schéma des équipements à vérifier/manipuler (clapet, vannes)
  - Selon le type de visite, les fiches de visite vierges permettant de noter les observations (fiche VSP, fiche de visite ouvrage en crue, ...)
  - La liste des contacts téléphoniques dont numéros d'urgence
- Véhicule adapté
- EPI (vestes ou gilets fluorescents, bottes, gants, ...),
- Téléphone portable avec la liste des contacts intégrée.
- Clés barrières et clés vannes
- Appareil photo

Autre matériel si nécessaire :

- GPS
- Lanterne ou lampe frontale avec batterie chargée
- Corde
- Pince, pioche,
- Mètre ruban, décamètre
- Gilet de sauvetage
- Bombe peinture
- 10 piquets de chantier + massette
- Rubalise

Matériel spécifique supplémentaire pour les VTA

- Tablette numérique

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ANNEXE 6 : CONVENTIONS

- Convention de délégation GEMAPI de la Métropole au SMAVD ;

- Convention entre la Métropole, les Communes, le SMAVD, pour la gestion en crue du système d'endiguement ;

- Convention de mise à disposition des digues de Belle Plaine amont et aval dans la concession hydroélectrique de EDF, pour une intégration de ces ouvrages dans le système d'endiguement ;

- Conventions de mise à disposition d'ouvrages d'irrigation agricole attenant à une digue de protection contre les inondations.

- Procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et du foncier associé, par les communes à la Métropole, pour assurer l'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances ;

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

ANNEXE 7 : ORGANISATION INTERNE DU SMAVD ET DES COMMUNES

Le cadre de l'intervention communale

Les actes de gestion nécessitant un appui communal sont listés dans le document d'organisation et les conventions Communes/Métropole/SMAVD. Ils incluent notamment :

- La surveillance physique des ouvrages en période de crue, qui recouvre des actes spécifiques limités et encadrés tels que décrits dans le corps du document d'organisation à chaque niveau de vigilance (vérifier le bon fonctionnement des ouvrages, fermer les entrées d'eau, remonter les informations, contrôler les accès aux ouvrages) ;
- La participation à des formations (connaissances et gestes utiles aux interventions en crue) et/ou à des exercices de simulation (pour roder l'organisation et la mise en œuvre des consignes en crue) qui ont lieu chaque année ;
- La réalisation de visite post-crues et le rapportage.

Certains actes supplémentaires sont proposés aux communes au cas par cas si elles le souhaitent :

- Participer aux différentes visites de surveillance programmées (VSP) organisées et réalisées par le SMAVD, ce qui permet d'améliorer la connaissance des ouvrages par les équipes des communes.
- Possibilité d'intervenir pour des petits travaux de technicité courante (type enlèvement de déchets, réparation de barrières) hors crue.

Les tâches sont encadrées dans une convention tripartite (SMAVD, AMP, Commune). En complément, certaines communes entreprennent de signer des conventions bipartites avec AMP pour la prise en charge financière de certains actes réalisés par la commune (notamment frais d'astreintes). Enfin, il est prévu une mise à jour des PCS communaux pour les communes qui le souhaitent, permettant d'y intégrer les actes de gestion spécifiques au système d'endiguement.

Lors de leurs interventions diverses, les agents communaux ne sont pas « mis à disposition » du SMAVD mais agissent sous l'autorité de la commune et du maire. Ainsi, le SMAVD est en lien avec un cadre d'astreinte ou le Maire qui déploie et commande l'intervention des agents sous sa responsabilité.

Les actes à réaliser sont de nature simple ; les outils mis à disposition et les formations encadrées par le SMAVD doivent permettre de garantir que ces actes soient facilement reproductibles par tout type d'agent. Le SMAVD reste disponible pour fournir le support nécessaire pour que ces actes soient bien maitrisés.

Dans le cadre des formations réalisées avec les communes, les consignes d'intervention y sont évidemment rappelées, et contribuent à encadrer la sécurité du personnel. Ces formations sont adaptées au public à former et au besoin (coordination avec les cadres, formation aux actes de gestion avec les équipes de terrain). Les formations avec les agents de terrain incluent un premier temps en salle, avant une majeure partie passée en visite d'ouvrages sur le terrain, permettant aussi de manipuler les vannes. Cette mobilisation régulière annuelle hors crue à la fois des élus ou cadres d'astreinte communaux et des agents de terrain est un minimum indispensable. Le SMAVD propose

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

aux communes qui le souhaitent de participer à d'autres visites de terrain organisées par le SMAVD, type VSP, pour renforcer leur connaissance des ouvrages.

Dans la mesure où des actes spécifiques ou d'urgence sont à mener, le SMAVD dépêche des agents pour assister et encadrer les opérations. Les Communes ont toute latitude pour adapter les modalités de réalisation des actes de surveillance en crue en fonction des situations rencontrées et en font part au contact SMAVD qui leur aura été désigné pour l'épisode de crue en question.

L'organisation pratique avec chaque commune pour la surveillance en crue

Pour la coordination avec les communes, le SMAVD a besoin :

- D'un contact communal en crue, joignable par le SMAVD 7j/7 et 24h/24, en capacité de coordonner la surveillance par les équipes de terrain des communes.
- D'équipes de terrain (binômes de personnes) mobilisées par la commune pour effectuer la surveillance des ouvrages après contact dans un délai court (2 à 4h).

LA ROQUE D'ANTHERON :

- Contact en crue : le maire, qui est Directeur des Opérations dans le cadre du PCS. Le maire fait ensuite le lien avec les élus d'astreinte et les cadres de la commune pour la réalisation des actes de gestion.
- Mobilisation d'équipes de terrain :
  - La commune de la Roque s'appuiera sur la réserve civile de sécurité communale (RCSC) pour compléter ses effectifs communaux suivant le moment où l'alerte est déclenchée. En effet, les astreintes existantes le week-end (1 élu et 1 agent communal par week-end) ne permettent pas de couvrir spécifiquement les besoins sur le système d'endiguement, et il n'y a pas d'astreinte en soirée (dans tous les cas les visites d'agents sur le terrain ne se feront jamais la nuit). La mobilisation des moyens incluant agents communaux et RCSC sera actualisée dans le PCS.
  - La formation du SMAVD pour la réalisation des actes en crue cible le personnel communal susceptible d'intervenir sur le terrain (agents et/ou élus, dont personnels référents), ainsi que les volontaires de la RCSC

CHARLEVAL :

- Contact en cas de crue, pour coordonner la surveillance sur le système d'endiguement : référent d'astreinte (numéro unique d'astreinte qui circulera entre 3 possibles référents : DST et élus).
- Mobilisation d'équipes de terrain : la commune prévoit de mobiliser un binôme composé du référent d'astreinte sur la période, et d'un autre agent communal. Au total il y a 6 personnes prévues sur le dispositif : 3 référents et 3 agents communaux.

MALLEMORT :

- Contact en crue : La directrice des services techniques de Mallemort (DST) qui est sous astreinte

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

- Mobilisation d'équipes de terrain : la commune de Mallemort dispose d'un régime d'astreinte qui va être étendu pour les besoins de surveillance sur le système d'endiguement. Les agents communaux seront mobilisés dans l'une ou l'autre des équipes existantes suivant le moment de déclenchement de la crue (prioritairement dans l'astreinte "irrigation, entretien canaux, ruisseaux" qui regroupe pour le moment 4 agents, ou dans l'astreinte technique qui inclue une dizaine d'agents).

Smavd
REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_47_23-D

PROCES VERBAL

MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

A LA METROPOLE « AIX MARSEILLE PROVENCE »

DES BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES AFFECTES A L''EXERCICE DE LA COMPTENCE GEMAPI

Entre :

La commune de La Roque d'Anthéron, représentée par son Maire, Jean-Pierre Serrus, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 6 Avril 2023.

d'une part

ET :

La Métropole « AIX MARSEILLE PROVENCE », représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du ……..

D'autre part.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, la métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), entrée en vigueur à cette date.

CONSIDERANT l'article L.5211-5 renvoyant aux articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement, les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

CONSIDERANT que le programme d'actions prévisionnel 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMAVD sur son territoire situé sur le bassin versant de la Vallée de la Durance.

CONSIDERANT que la Métropole a confié une partie de ses attributions au SMAVD par convention de délégation en date du 12 juillet 2019 qui de ce fait devient le gestionnaire délégué et également le pétitionnaire du dossier visant à faire autoriser le système d'endiguement.

CONSIDERANT que les communes de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort sont les gestionnaires historiques des digues constituant le système d'endiguement de la Roque Charleval Mallemort, et depuis le 1er janvier 2018 ne sont plus compétents dans la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_48_23-D

CONSIDERANT que le Maire conserve le pouvoir de Police administrative sur tout le territoire communal et en cas de crise, met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui a des implications croisées avec la gestion en crue du système d'endiguement.

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée avec la commune de La Roque d'Anthéron, commune membre de la Métropole Aix Marseille Provence, pour acter la mise à disposition de moyens humains et matériels de la commune de La Roque d'Anthéron pour la surveillance en crue du système d'endiguement.

CONSIDERANT que pour la gestion, la surveillance, l'entretien, et les éventuels travaux sur les ouvrages, il est nécessaire que la Métropole dispose de l'autorisation d'accès et d'intervention en toutes circonstances aux parcelles et concernant l'assise des ouvrages.

CONSIDERANT que la mise à disposition est faite à la Métropole en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI et qu'elle bénéficiera également au gestionnaire délégué le SMAVD.

CONSIDERANT qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi eu que l'évaluation de leur remise en état (article L 1321-1).

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de la Métropole, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code des collectivités territoriales, la commune de La Roque d'Anthéron met à la disposition de la Métropole « Aix Marseille Provence » les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire pour l'exercice de la compétence « GEMAPI ».

ARTICLE II – CONSISTANCE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de la Métropole « Aix Marseille Provence » sont définis à l'annexe de la présente convention.

ARTICLE II – CONSISTANCE DES BIENS MIS A DISPOSITION

La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

ARTICLE IV – DROITS ET OBLIGATIONS

La Métropole « Aix Marseille Provence » assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoir de gestion et assure toutes actions pour garantir le maintien en état des biens mis à disposition et notamment leur renouvellement, reconstruction, démolition, surélévation ou addition de construction. Elle en perçoit les fruits et les produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Métropole « Aix Marseille Provence » est substituée à la commune de La Roque d'Anthéron dans tous les droits et ses obligations afférents aux biens mis à disposition (contrat portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des bien remis).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_48_23-D

ARTICLE V – COMPTABILISATION DES BIENS A LA DISPOSITION

La mise à disposition des biens meubles et immeubles est constatée comptablement par opérations d'ordre non budgétaire dans les comptes de la commune de La Roque d'Anthéron et de la Métropole « Aix Marseille Provence », passées par Monsieur le Trésorier de la commune et de la métropole à partir de l'inventaire comptable figurant en annexe.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la mise à disposition des biens se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Métropole « Aix Marseille Provence ».

Fait à La Roque D'Anthéron
Le – 7 AVR. 2023
Pour la Commune de la Roque d'Anthéron

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS, Maire

Fait à .....
Le .....
Pour la Métropole « Aix Marseille Provence »

Prénom, Nom, Signature

Annexe 1 : Inventaire physique et comptable des biens - biens immeubles affectés au système d'endiguement dont les parcelles cadastrées sont les suivantes :

N	Numéro parcelle	IDU	Superficie parcelle (m²)	Surface des ouvrages dans la parcelle (m²)	Propriétaire
1	0D0355	0840000D0355	2919	2848	Commune de la Roque d'Anthéron
2	0D1275	0840000D1275	171	170	Commune de la Roque d'Anthéron
3	0D1273	0840000D1273	136	135	Commune de la Roque d'Anthéron
4	0D1271	0840000D1271	178	176	Commune de la Roque d'Anthéron
5	0D1269	0840000D1269	267	265	Commune de la Roque d'Anthéron
6	0D1267	0840000D1267	243	242	Commune de la Roque d'Anthéron
7	0D1265	0840000D1265	230	229	Commune de la Roque d'Anthéron
8	0D1263	0840000D1263	516	514	Commune de la Roque d'Anthéron
9	0D1261	0840000D1261	139	137	Commune de la Roque d'Anthéron
10	0D1281	0840000D1281	512	402	Commune de la Roque d'Anthéron
11	0D1283	0840000D1283	573	479	Commune de la Roque d'Anthéron
12	0D1285	0840000D1285	284	236	Commune de la Roque d'Anthéron
13	0D1293	0840000D1293	166	138	Commune de la Roque d'Anthéron
14	0D1297	0840000D1297	135	113	Commune de la Roque d'Anthéron
15	0D1299	0840000D1299	37	31	Commune de la Roque d'Anthéron
16	0D1301	0840000D1301	794	627	Commune de la Roque d'Anthéron
17	0D1279	0840000D1279	249	201	Commune de la Roque d'Anthéron

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_48_23-D

N	Numéro parcelle	IDU	Superficie parcelle (m²)	Surface des ouvrages dans la parcelle (m²)	Propriétaire
18	0D1277	0840000D1277	247	245	Commune de la Roque d'Anthéron
19	0D0481	0840000D0481	4170	3369	Commune de la Roque d'Anthéron
20	0D0489	0840000D0489	665	704	Commune de la Roque d'Anthéron
21	0D0490	0840000D0490	706	190	Commune de la Roque d'Anthéron
22	0D0495	0840000D0495	923	721	Commune de la Roque d'Anthéron
23	0D0499	0840000D0499	598	168	Commune de la Roque d'Anthéron
24	0D0500	0840000D0500	636	175	Commune de la Roque d'Anthéron
25	0D0501	0840000D0501	21444	3065	Commune de la Roque d'Anthéron
26	0D0603	0840000D0603	4375	88	Commune de la Roque d'Anthéron
27	0D0640	0840000D0640	140	71	Commune de la Roque d'Anthéron
28	0D0641	0840000D0641	163	62	Commune de la Roque d'Anthéron
29	0D1017	0840000D1017	210	244	Commune de la Roque d'Anthéron
30	0D1019	0840000D1019	125	134	Commune de la Roque d'Anthéron
31	0D1021	0840000D1021	72	76	Commune de la Roque d'Anthéron
32	0D1038	0840000D1038	1619	1570	Commune de la Roque d'Anthéron
33	0D1044	0840000D1044	476	329	Commune de la Roque d'Anthéron
34	0D1047	0840000D1047	346	254	Commune de la Roque d'Anthéron
35	0D1053	0840000D1053	318	240	Commune de la Roque d'Anthéron
36	0D1056	0840000D1056	663	500	Commune de la Roque d'Anthéron
37	0D1059	0840000D1059	1119	844	Commune de la Roque d'Anthéron
38	0D1062	0840000D1062	808	591	Commune de la Roque d'Anthéron
39	0D1068	0840000D1068	534	226	Commune de la Roque d'Anthéron
40	0D1070	0840000D1070	669	267	Commune de la Roque d'Anthéron
41	0D1072	0840000D1072	1936	1666	Commune de la Roque d'Anthéron
42	0D1031	0840000D1031	32	22	Commune de la Roque d'Anthéron
43	0D1029	0840000D1029	18	17	Commune de la Roque d'Anthéron
44	0D1015	0840000D1015	34	40	Commune de la Roque d'Anthéron
45	0D1013	0840000D1013	14	9	Commune de la Roque d'Anthéron
46	0D0482	0840000D0482	8103	1314	Commune de la Roque d'Anthéron
47	0D1065	0840000D1065	808	580	Commune de la Roque d'Anthéron
48	0D0491	0840000D0491	902	255	Commune de la Roque d'Anthéron
49	0D0642	0840000D0642	152	48	Commune de la Roque d'Anthéron
50	0D0497	0840000D0497	321	129	Commune de la Roque d'Anthéron
51	0D1011	0840000D1011	389	364	Commune de la Roque d'Anthéron
52	0D1023	0840000D1023	84	86	Commune de la Roque d'Anthéron
53	0D1025	0840000D1025	167	159	Commune de la Roque d'Anthéron
54	0D1027	0840000D1027	79	75	Commune de la Roque d'Anthéron
55	0D1033	0840000D1033	3343	2478	Commune de la Roque d'Anthéron
56	0D1035	0840000D1035	876	732	Commune de la Roque d'Anthéron
57	0D1041	0840000D1041	1884	1564	Commune de la Roque d'Anthéron
58	0D1050	0840000D1050	300	215	Commune de la Roque d'Anthéron
59	0D1073	0840000D1073	16134	11	Commune de la Roque d'Anthéron
60	0D0496	0840000D0496	359	171	Commune de la Roque d'Anthéron
61	0D1287	0840000D1287	62	23	Commune de la Roque d'Anthéron
62	0D1289	0840000D1289	623	600	Commune de la Roque d'Anthéron

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_48_23-D

N	Numéro parcelle	IDU	Superficie parcelle (m²)	Surface des ouvrages dans la parcelle (m²)	Propriétaire
63	0D1291	0840000D1291	1403	1257	Commune de la Roque d'Anthéron
64	0D1303	0840000D1303	273	231	Commune de la Roque d'Anthéron
65	0D1078	0840000D1078	366	369	Commune de la Roque d'Anthéron
66	0D1080	0840000D1080	165	155	Commune de la Roque d'Anthéron
67	0D1082	0840000D1082	120	119	Commune de la Roque d'Anthéron
68	0D1088	0840000D1088	158	141	Commune de la Roque d'Anthéron
69	0D1092	0840000D1092	3169	3140	Commune de la Roque d'Anthéron
70	0D1094	0840000D1094	524	533	Commune de la Roque d'Anthéron
71	0D1074	0840000D1074	12	11	Commune de la Roque d'Anthéron
72	0D1084	0840000D1084	50	47	Commune de la Roque d'Anthéron
73	0D1100	0840000D1100	355	68	Commune de la Roque d'Anthéron
74	0D1102	0840000D1102	141	130	Commune de la Roque d'Anthéron
75	0D1076	0840000D1076	14	15	Commune de la Roque d'Anthéron
76	0D1086	0840000D1086	24	18	Commune de la Roque d'Anthéron
77	0D1098	0840000D1098	239	63	Commune de la Roque d'Anthéron
78	0D1096	0840000D1096	90	66	Commune de la Roque d'Anthéron
79	0D1090	0840000D1090	225	235	Commune de la Roque d'Anthéron
80	0D0991	0840000D0991	4023	3851	Commune de la Roque d'Anthéron
81	0D0984	0840000D0984	737	588	Commune de la Roque d'Anthéron
82	0D0596	0840000D0596	2850	2417	Commune de la Roque d'Anthéron
83	0D0628	0840000D0628	950	101	Commune de la Roque d'Anthéron
84	0D0912	0840000D0912	60274	3140	Commune de la Roque d'Anthéron
85	0D0918	0840000D0918	63228	3970	Commune de la Roque d'Anthéron
86	0D0927	0840000D0927	1124	94	Commune de la Roque d'Anthéron
87	0D0931	0840000D0931	16759	4097	Commune de la Roque d'Anthéron
88	0D0934	0840000D0934	27755	419	Commune de la Roque d'Anthéron
89	0D0941	0840000D0941	291	112	Commune de la Roque d'Anthéron
90	0D0600	0840000D0600	91360	14018	Commune de la Roque d'Anthéron
91	0D0932	0840000D0932	8647	757	Commune de la Roque d'Anthéron
92	0D0937	0840000D0937	705	249	Commune de la Roque d'Anthéron
93	0D0945	0840000D0945	906	77	Commune de la Roque d'Anthéron
94	0D0987	0840000D0987	123	79	Commune de la Roque d'Anthéron
95	0E1616	0840000E1616	1364	255	Commune de la Roque d'Anthéron
96	0E2086	0840000E2086	14	15	Commune de la Roque d'Anthéron
97	0E2088	0840000E2088	58	60	Commune de la Roque d'Anthéron
98	0E2090	0840000E2090	140	149	Commune de la Roque d'Anthéron
99	0E2092	0840000E2092	189	198	Commune de la Roque d'Anthéron
100	0E2096	0840000E2096	147	153	Commune de la Roque d'Anthéron
101	0E2100	0840000E2100	143	154	Commune de la Roque d'Anthéron
102	0E2102	0840000E2102	45	48	Commune de la Roque d'Anthéron
103	0E2104	0840000E2104	10	11	Commune de la Roque d'Anthéron
104	0E2106	0840000E2106	56	60	Commune de la Roque d'Anthéron
105	0E2108	0840000E2108	13	14	Commune de la Roque d'Anthéron
106	0E2110	0840000E2110	11	12	Commune de la Roque d'Anthéron
107	0E2112	0840000E2112	187	194	Commune de la Roque d'Anthéron

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_48_23-D

N	Numéro parcelle	IDU	Superficie parcelle (m²)	Surface des ouvrages dans la parcelle (m²)	Propriétaire
108	0E2114	0840000E2114	102	106	Commune de la Roque d'Anthéron
109	0E2116	0840000E2116	19	22	Commune de la Roque d'Anthéron
110	0E2118	0840000E2118	54	61	Commune de la Roque d'Anthéron
111	0E2120	0840000E2120	8	9	Commune de la Roque d'Anthéron
112	0E2122	0840000E2122	17	19	Commune de la Roque d'Anthéron
113	0E2124	0840000E2124	33	36	Commune de la Roque d'Anthéron
114	0E2126	0840000E2126	169	187	Commune de la Roque d'Anthéron
115	0E0907	0840000E0907	1392	263	Commune de la Roque d'Anthéron
116	0E0909	0840000E0909	415	423	Commune de la Roque d'Anthéron
117	0E0947	0840000E0947	8757	2508	Commune de la Roque d'Anthéron
118	0E0948	0840000E0948	2195	714	Commune de la Roque d'Anthéron
119	0E0952	0840000E0952	4015	286	Commune de la Roque d'Anthéron
120	0E0953	0840000E0953	12822	815	Commune de la Roque d'Anthéron
121	0A1942	0840000A1942	10936	1828	Commune de la Roque d'Anthéron
122	0E1621	0840000E1621	131	42	Commune de la Roque d'Anthéron
123	0E0946	0840000E0946	7263	2470	Commune de la Roque d'Anthéron
124	0E0906	0840000E0906	1241	1059	Commune de la Roque d'Anthéron
125	0E2152	0840000E2152	6140	1963	Commune de la Roque d'Anthéron
126	0E2128	0840000E2128	18	20	Commune de la Roque d'Anthéron
127	0E2132	0840000E2132	101	60	Commune de la Roque d'Anthéron
128	0E2134	0840000E2134	219	226	Commune de la Roque d'Anthéron
129	0E2148	0840000E2148	286	278	Commune de la Roque d'Anthéron
130	0E2136	0840000E2136	839	834	Commune de la Roque d'Anthéron
131	0E2138	0840000E2138	1342	1332	Commune de la Roque d'Anthéron
132	0E2142	0840000E2142	643	627	Commune de la Roque d'Anthéron
133	0E2146	0840000E2146	166	162	Commune de la Roque d'Anthéron
134	0E2150	0840000E2150	643	586	Commune de la Roque d'Anthéron
135	0A2080	0840000A2080	9877	35	Commune de la Roque d'Anthéron
136	AC0007	084000AC0007	9809	827	Commune de la Roque d'Anthéron

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_48_23-D

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOMMUNAL
POUR LA CREATION D'UN PARTENARIAT CULTUREL :

Durance, Rive gauche

La Roque d'Anthéron -Saint Estève Janson – Le Puy Sainte Réparade - Meyrargues - Peyrolles en Provence - Jouques - Saint-Paul lez Durance

Entre **la commune de Jouques,** domiciliée à l'Hôtel de Ville, 39 Boulevard de la République (13490), représentée par son Maire, Eric Garcin, en exécution de la délibération n° en date du , ci-après dénommée « La collectivité de Jouques » d'une part,

Et
La commune de La Roque d'Anthéron, domiciliée à l'Hôtel de Ville – 2 Avenue de l'Europe Unie - 13640, représentée par son Maire Jean-Pierre Serrus en exécution de la délibération n° ..... en date du ....., ci-après dénommée « La collectivité de La Roque d'Anthéron » d'autre part,
-

Et,
La commune de Meyrargues, domiciliée à l'Hôtel de Ville – Avenue d'Albertas - 13650, représentée par son Maire Fabrice Poussardin en exécution de la délibération n° ..... en date du ....., ci-après dénommée « La collectivité de Meyrargues» d'autre part,

Et,
La commune de Peyrolles en Provence, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Rue de la Mairie (13860), représentée par son Maire Olivier Frégeac, en exécution de la délibération n° DE 2021-12-152 en date du 13 décembre 2021, ci-après dénommée « La collectivité de Peyrolles-en-Provence » d'autre part,

Et,
La commune du Puy-Sainte-Réparade, domiciliée à l'Hôtel de Ville – Avenue des anciens combattants - 13610, représentée par son Maire Jean David Ciot en exécution de la délibération n° ..... en date du ....., ci-après dénommée « La collectivité du Puy-Sainte-Réparade » d'autre part,

Et,
La commune de Saint-Estève Janson, domiciliée à l'Hôtel de Ville – 86 Boulevard des écoles - 13610, représentée par son Maire Martine Césari en exécution de la délibération n° ..... en date du ....., ci-après dénommée « La collectivité de Saint Estève Janson » d'autre part,

Et,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_49_23-D

La commune de Saint-Paul lez Durance, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Jean Santini (13115), représentée par son Maire Romain Buchaut, en exécution de la délibération n° 70/2021 en date du 13 décembre 2021, ci-après dénommée « La collectivité de Saint Paul lez Durance » d'autre part,

Ci-après dénommées « les collectivités », ou « la collectivité de » lorsque cela ne concerne que l'une d'entre elles.

CONTEXTE DU PARTENARIAT

Dans le contexte de disparition du territoire du Pays d'Aix, les 7 communes du Val Durance ci-avant dénommées ont souhaité se fédérer et s'engager dans une démarche de partenariat intercommunal autour de projets communs. La thématique de la culture est le point d'entrée de ce partenariat et se décline autour des grandes orientations suivantes :

- donner un poids conséquent aux projets communaux et avoir une voix audible auprès des instances régionales, départementales, métropolitaines etc.

- faire naître une politique de partage, de collaboration pour donner le meilleur de la culture et des événements à tous nos concitoyens, les inciter à aller découvrir les événements des villages du **Durance, Rive gauche**, créer une vraie synergie de sorties autour d'un haut niveau des animations culturelles et des événements.

- Imaginer un festival Val de Durance 13.

- développer et assurer les aspects environnementaux lors des événements autour d'une charte de bonne conduite écoenvironnementale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Constatant une convergence de leurs politiques culturelles au bénéfice d'un même public et conformément à une volonté d'œuvrer ensemble au développement culturel et événementiel d'un territoire dont le périmètre se définit autour des 7 communes signataires de la présente convention (nommé **Durance, Rive Gauche**), les Communes ont décidé d'unir leurs efforts et de formaliser leurs intentions dans une convention de coopération et de partenariat culturel.

Pour permettre la mise en œuvre de ce partenariat, la convention :

- se déclinera sur le périmètre défini par les communes signataires,
- arrêtera les moyens d'actions et les ressources disponibles pour répondre aux objectifs définis de ce partenariat (liste jointe en annexe 1),
- précisera les actions intercommunales qui seront déclinées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES DU PARTENARIAT

Les 7 communes s'accordent sur la nécessité de créer ensemble une intercommunalité autour des événements et actions culturelles pour harmoniser et optimiser les actions mises en œuvre (agenda partagé sur une page web commune, encart dans nos journaux municipaux, réseaux sociaux, mutualisation de nos outils et matériel, partages d'expérience…).

A l'issue de réunions de travail intercommunales, il est convenu entre chaque partie que ce partenariat sera axé autour d'axes principaux, à savoir :

- mettre en commun du matériel nécessaire à l'organisation des manifestations,
- créer un agenda partagé sur lequel seraient mentionnées l'ensemble des manifestations organisées sur les 7 communes,
- créer une identité visuelle forte de **Durance, Rive Gauche**

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_49_23-D

- créer une page web commune dédiée aux événements de chaque commune,
- créer une page Facebook et Instagram,
- organiser une (des) manifestation(s) intercommunale(s) en 2023,
- lancer, plus tard, un centre de réservation commun, des cartes informatives et interactives.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PILOTAGE

Afin de veiller à l'application de la présente convention, les parties conviennent de créer un comité de suivi qui présentera un bilan et les perspectives d'actions. Ce Comité se réunira au moins deux fois par an et autant que nécessaire à la demande d'un des signataires. Chaque commune sera représentée dans cette instance par un élu, accompagné d'un technicien.

En fonction des besoins et des projets à mettre en place, des groupes de travail se réuniront plus régulièrement.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des communes engagées dans la démarche.

ARTICLES 5 – MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DES ACTIONS

La contribution de chaque partie se traduira par :

- une mise à disposition gracieuse du matériel entre les collectivités, membres de la présente convention,
- un accompagnement en ingénierie ou technique de la part des services respectifs de chaque collectivité.
- une dépense autorisée des frais de fonctionnement des projets à hauteur de 3 500.00 €. L'avance des frais sera prise en charge par la Collectivité de Jouques. Un complément sera voté, si nécessaire, en comité de pilotage, pour toute action commune supplémentaire.

Sur présentation des justificatifs de versement de la Commune de Jouques, les participations respectives seront demandées aux communes partenaires de la présente convention, à la fin du 1er semestre de chaque année civile (mai/juin). En accord avec l'ensemble des parties, la participation de chaque commune est égale à 500€ et sera ajustée, si nécessaire, après validation de la dépense supplémentaire par le comité de pilotage.

Le suivi et la gestion administrative et financière sera assurée par la Collectivité de Jouques. Un bilan des dépenses réalisées chaque semestre sera établi auprès des Collectivités partenaires lors de chaque comité de pilotage.

ARTICLES 6 – MODALITES DE COMMUNICATION

L'ensemble des communes s'engagent à :

- communiquer sur la présente convention, son contenu, ses objectifs, ses projets et réalisations sur leurs supports de communication et auprès de leurs partenaires. On pourrait imaginer la création commune d'un dépliant de lancement de notre partenariat.
- faire figurer les logos de toutes les communes sur tous les supports de communication relatifs aux actions, objet ou issues de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_49_23-D

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution par voie amiable à tout litige qui pourrait naître de l'exécution des clauses de la présente convention.

À défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente en la matière est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à xxxx, en 4 exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de Jouques,

Le Maire de la commune La Roque d'Anthéron,

Le Maire de la commune de Meyrargues

Le Maire de la commune Peyrolles-en-Provence,

Le Maire de la commune du Puy Sainte Réparade

Le Maire de la commune de Saint Estève Janson,

Le Maire de la commune de Saint-Paul lez Durance,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20230406-DEL_49_23-D